Soixante-treizième année. — N° 290. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 23 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3863. *Loi* du 8 septembre 1941 modifiant la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières (p. 4594).

N° 4356. *Loi* du 13 octobre 1941 relative au service des pensions des fonctionnaires et agents d'offices ou d'établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière (p. 4594).

Loi relative au contrôle des produits alimentaires (rectificatif) (p. 4594).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté du 26 septembre 1941 fixant les indemnités pour changement de résidence du personnel de la radiodiffusion nationale (p. 4594).

Ministère de la justice.

N° 4406. *Décret* du 16 octobre 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 4595).

Ministère de l'intérieur.

N° 4400 (Algérie). *Décret* du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 25 février 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes (p. 4599).

Arrêté du 9 septembre 1941 relatif aux opérations immobilières (p. 4599).

Arrêtés du 22 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie départementale et de voirie urbaine (p. 4600).

Arrêté du 22 octobre 1941 autorisant une modification à un lotissement (p. 4600).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller général (p. 4600).

Arrêtés portant nominations, mutations, titularisations, reclassement, réintégration, mise en congé et mises à la retraite (commissaires et inspecteurs de police) (p. 4600).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Décret réglementant en ce qui concerne les juifs la profession de médecin (rectificatif) (p. 4603).

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 4603).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant délégation de fonctions (foyer de Muret) (p. 4604).

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions, mutations, relèvements de fonctions et admissions à la retraite (offices départementaux des mutilés) (p. 4604).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 13 octobre 1941 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif (p. 4604).

Arrêté du 17 octobre 1941 fixant les prix des vins à appellations contrôlées (p. 4604).

Arrêté du 22 octobre 1941 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 1940 (exportations françaises, engagement de non-réexportation) (p. 4605).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4605).

Arrêté portant maintien en fonctions (services d'expansion commerciale) (p. 4605).

Ministère de l'agriculture.

N° 3129. *Décret* du 18 juillet 1941 comportant application de la loi du 8 janvier 1941 sur le contrôle des opérations des sociétés de courses et du pari mutuel (p. 4605).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4496. *Décret* du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre (p. 4607).

Arrêté du 21 octobre 1941 portant délégation de signature (p. 4607).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 21 octobre 1941 modifiant l'arrêté du 24 avril 1925 (p. 4607).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 20 octobre 1941 portant délégation de signature (p. 4607).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4402. *Décret* du 16 octobre 1941 fixant les droits d'études et d'examen à percevoir par les facultés de pharmacie (p. 4607).

Arrêté du 13 octobre 1941 modifiant la liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte au concours d'admission aux écoles d'arts et métiers (p. 4608).

Arrêté du 20 octobre 1941 modifiant l'arrêté créant le brevet d'expert comptable (p. 4608).

Arrêté portant transfert (faculté de droit de Lille) (p. 4608).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés du 13 octobre 1941 sur le ravitaillement de la métropole en vin (p. 4613).

Arrêtés nommant des directeurs régionaux du ravitaillement (p. 4615).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 13 octobre 1941 modifiant des dispositions du code du travail relatives au salaire des ouvriers à domicile (p. 4608).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3798. *Décret* du 5 septembre 1941 approuvant des modifications aux statuts de la compagnie des chemins de fer de l'Est (p. 4608).

N° 4210. *Décret* du 18 octobre 1941 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) (p. 4611).

Arrêté du 11 octobre 1941 fixant les taux et les conditions d'attribution de primes allouées aux agents du service des gardes des communications (p. 4613).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant nominations, révocation, admission à la retraite, reclassement, promotion et tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 4608).

Nominations à des emplois réservés (p. 4615).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 4615).

Avis de notification de divers jugements rendus par le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris (p. 4616).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur des stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 4615).

LOIS

N° 4356. — **LOI du 13 octobre 1941 relative au service des pensions des fonctionnaires et agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937 qui mettent à la charge de l'Etat le service des pensions allouées à des fonctionnaires ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont applicables aux pensions concédées ou à concéder aux fonctionnaires ou agents qui étaient à la retraite ou dans les cadres à la date du 31 décembre 1937.

Pour cette catégorie de personnel, les offices ou établissements autonomes seront astreints à verser au Trésor:

1° Annuellement à partir du 1er janvier 1938 les retenues et contributions fixées par l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937;

2° Pour la période antérieure au 1er janvier 1938, une indemnité globale égale au triple des retenues pour pensions subies par ce personnel au profit de l'office ou de l'établissement.

Les retenues pour pensions qui auraient été déjà versées au Trésor ainsi que les arrérages de pensions dont la charge aurait été supportée effectivement par les offices ou établissements seront déduits des sommes dues par lesdits offices ou établissements au titre du présent article.

Le présent article a une valeur interprétative.

Art. 2. — Des délais de versement, ou même, le cas échéant, une réduction de leur dette pourront être accordés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances aux offices et établissements dont la situation financière le nécessiterait.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3863. — **LOI du 8 septembre 1941 modifiant la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières est complété comme suit:

« Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un associé ou à un tiers la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'immeubles dépendant de l'actif d'une société ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Loi relative au contrôle des produits alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1941:

Page 4547, 3e colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « En outre, la mise en vente ne pourra être effectuée qu'après fixation du prix... », lire: « En outre, la mise en vente ne pourra être autorisée qu'après fixation du prix... »; 8e ligne, au lieu de: « ...livre Ier de la loi du 21 octobre 1940... », lire: « ...titre Ier de la loi du 21 octobre 1940... ».

Page 4548, article 6, 5e ligne, au lieu de: « ...art. 5... », lire: « ...article 4... »; article 7, 7e ligne, au lieu de: « ...aux articles 2 et 5... », lire: « ...aux articles 2 et 3... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Indemnités pour changement de résidence du personnel de la radiodiffusion nationale.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939 relatifs à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 1er novembre 1939 fixant les cadres de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 13 novembre 1939 fixant les traitements du personnel de l'administration de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 modifiant, notamment, les taux des indemnités pour frais d'hôtels allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat déplacés dans l'intérêt du service;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires, agents et collaborateurs des services de la radiodiffusion nationale ont droit à une indemnité en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de traitement.

Par contre, aucune indemnité ne peut être allouée dans les cas suivants:

a) Déplacements consécutifs à un avancement;

b) Déplacements pour convenance personnelle;

c) Déplacements pour motifs disciplinaires;

d) Départs de l'administration par suite de démission, de révocation, de licenciement, de mise à la retraite, en disponibilité ou en congé.

Les indemnités dues pour changement de résidence sont réglées suivant les bases et les taux ci-après:

A. — AGENT AYANT UN MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport de personnes.*

Le remboursement des frais de transport s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge.

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer, par bateau ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de l'agent.

A défaut des moyens de transport visés à l'alinéa précédent, il pourra être fait usage de voitures ou d'automobiles particulières. Dans ce cas, l'indemnité sera égale au montant des dépenses réellement faites.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg.

III. — *Transport de mobilier.*

Par chemin de fer ou par bateau:

1° Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles et du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet;

2° Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant; en cas de transport de mobilier par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement de wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite.

Par voie hippomobile, ou automobile, l'indemnité est égale au montant de la dépense réellement faite.

L'indemnité pour transport de mobilier n'est due que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite des quantités indiquées au tableau ci-après, qui constituent des maxima, et elle ne peut être supérieure au montant des frais qu'aurait entraîné l'utilisation du mode de transport le plus économique existant dans la région:

CATÉGORIE de fonctionnaires, agents et collaborateurs.	CHEFS de famille.	AUTRES agents.
	kg.	kg.
1er groupe.....	6.000	3.000
2e groupe.....	5.000	2.000
3e groupe.....	4.000	1.000
4e groupe.....	2.000	625

En ce qui concerne les chefs de famille, autres que veufs sans enfants ou célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum prévu ci-dessus est augmenté d'un supplément de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du « I. — Transports de personnes ».

IV. — *Frais accessoires.*

a) Frais d'hôtel.

Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement sur les bases indiquées par le tableau ci-après:

GROUPE	POUR l'agent lui-même.	POUR sa femme.	PAR ENFANT et par personne à charge visée au paragraphe 1e du I.
	francs.	francs.	francs.
I.....	116 »	81 »	57 »
II.....	99 »	68 »	57 »
III.....	79 »	57 »	47 »
IV.....	57 »	47 »	34 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

b) Frais d'emballage et d'aménagement.

Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 175 fr. pour les quatre premières personnes et de 25 fr. par personne au-dessus de quatre.

V. — *Perte de loyer.*

L'indemnité est payée sur justification sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux à leur charge et le trentième pour les autres.

B. — AGENTS N'AYANT PAS DE MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport de personnes.*

Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé:

1° Le prix du transport des bagages;

2° Le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa*, au tarif des messageries pratiqué dans la résidence ou, à défaut, au chef-lieu du département. Les indemnités pour transport de bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse.

III. — *Frais accessoires.*

L'indemnité journalière sera calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de 24 heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière entière.

IV. — *Perte de loyer.*

Indemnité calculée dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

C. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 2. — La décision ordonnant le changement de résidence devra obligatoirement indiquer si la mutation est faite d'office ou sur demande.

Le montant des indemnités prévues au présent arrêté sera ordonnancé au profit des intéressés au vu du décompte appuyé des justifications nécessaires, visé par le directeur régional dont dépend la nouvelle résidence.

Toutefois, des avances pourront être consenties aux agents qui en font la demande. Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, aménagement et frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le directeur chargé des services administratifs, financiers et juridiques de la radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Par délégation:
Le secrétaire général de l'information et de la propagande,
PAUL MARIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4406. — **Décret du 16 octobre 1941 portant retrait de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 30, 31 mai 1941, 3, 4, 5, 6, 7 juin 1941, 30 juillet 1941, 8 et 14 août 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

ANTONINI (Giuseppe), entrepreneur de maçonnerie, né le 23 juillet 1894 à Bassano-Bresciano (Italie), demeurant à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), naturalisé Français par décret du 9 mai 1935, publié au *Journal officiel* le 19 mai 1935, et BRASSINI (Ottavia-Adèle), épouse du précédent, née le 3 octobre 1900 à Montichiari (Italie), demeurant à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marie-Rose, née le 28 juillet 1925 à Meuilley (Côte-d'Or), Française par la naturalisation des parents.

BANTI (Ferdinand), soudeur, né le 13 février 1885 à Buti (Italie), demeurant à la Seyne-sur-Mer (Var), route de Fabrégeas, naturalisé Français par décret du 8 août 1929, publié au *Journal officiel* le 18 août 1929, et ses enfants: 1° Celso-Félix-Jacob, né le 1er janvier 1909 à Buti (Italie); 2° Jules-Parmazio-René, né le 29 juin 1914 à la Seyne-sur-Mer (Var); 3° René-Palmire-Ernest, né le 8 novembre 1921 à la Seyne-sur-Mer (Var), Français par la naturalisation du père.

DUSSI (Paul), garçon de restaurant, né le 5 mai 1914 à Argyrocarbe (Albanie), demeurant à Paris, 41, rue des Ecoles, naturalisé Français par décret du 12 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 23 mai 1937.

INFANTI (Antoine), chef de chantier, né le 29 juillet 1896 à Sesto-al-Reghena (Italie), demeurant à Longvic (Côte-d'Or), naturalisé

Français par décret du 26 mars 1936, publié au *Journal officiel* le 5 avril 1936, et BASON (Angèle), épouse du précédent, née le 30 avril 1905 à Portovecchio (Italie), demeurant à Longvic (Côte-d'Or), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Pierre-Louis, né le 22 septembre 1927 à Talant (Côte-d'Or); 2° Robert, né le 16 août 1930 à Longvic (Côte-d'Or); 3° Antoine, né le 10 janvier 1935 à Longvic (Côte-d'Or), Français par la naturalisation des parents.

JAKYMEC (Antoine), ouvrier agricole, né le 2 avril 1910 à Molodycz (Pologne), demeurant à Orgeyles-Trois-Maisons (Aube), naturalisé Français par décret du 19 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 31 mars 1940.

KAMINSKI (Benoît), ouvrier agricole, né le 20 mars 1905 à Orszzew (Pologne), demeurant à Marcilly-le-Hayer (Aube), naturalisé Français par décret du 19 décembre 1943, publié au *Journal officiel* le 27 novembre 1932, et JAROSZAK (Anastasie), épouse du précédent, née le 4 mars 1903 à Lukowe (Pologne), demeurant à Marcilly-le-Hayer (Aube), devenue Française par son mariage le 18 avril 1936, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927), et leurs enfants: 1° Suzanne, née le 22 août 1938 à Marcilly-le-Hayer (Aube); 2° Michelle, née le 22 août 1938 à Marcilly-le-Hayer (Aube), devenues Françaises par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

KLUBERT (Antoine), monteur d'ascenseur, né le 11 février 1903 à Soskut (Hongrie), demeurant à Paris, 3, rue Maurice-Mayer, naturalisé Français par décret du 13 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 21 mai 1939, et ULAGA (Ludmilla-Josèfe), épouse du précédent, née le 24 mai 1911 à Trieste (Italie), demeurant à Paris, 3, rue Maurice-Mayer, naturalisée Française par le même décret.

LANCHARES (Pedro), maçon, né le 18 janvier 1908 à Eljas (Espagne), demeurant à Bassens (Gironde), au lieudit Lagrange, naturalisé Français par décret du 9 décembre 1939, publié au *Journal officiel* le 17 décembre 1939, et MORENO (Felisa), épouse du précédent, née le 21 mars 1912 à Eljas (Espagne), demeurant à Bassens (Gironde), au lieudit Lagrange, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Monique-Pierrette, née le 23 mars 1936 à Bassens (Gironde); 2° Jean-Jésus, né le 31 décembre 1937 à Bassens (Gironde), Français par la naturalisation des parents.

MANZONI (Luciano-Pietro), plâtrier, né le 7 mai 1919 à Colonno (Italie), demeurant à Ferney-Voltaire (Ain), naturalisé Français par décret du 16 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1940.

MARIANI (Guido), entrepreneur, né le 15 septembre 1897 à San-Angelo (Italie), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), rue Paul-Bert prolongée, naturalisé Français par décret du 9 août 1939, publié au *Journal officiel* le 20 août 1939, et FABRIZI (Mathilde), épouse du précédent, née le 28 janvier 1898 à San-Angelo (Italie), demeurant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), rue Paul-Bert prolongée, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Elvino, né le 5 mars 1922 à San-Angelo (Italie); 2° Yvette-Loetitia-Madeleine, née le 31 juillet 1924 à Mondeville (Calvados), Français par la naturalisation des parents.

MELCHIORRI (Lamberto-Eusépio), coiffeur, né le 27 juillet 1904 à Rome (Italie), demeurant à Paris, 3, rue Saint-Roch, naturalisé Français par décret du 10 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 21 janvier 1940.

MERENHOLC (Georges), apprenti coupeur, né le 7 février 1902 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Levallois-Perret (Seine), 48, rue Chaptal, actuellement domicilié à Grenoble (Isère), 11, rue Voltaire, naturalisé Français par décret du 7 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 17 mai 1936, et ZYLBERSTAJN (Irène), épouse du précédent, née le 22 juillet 1914 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Levallois-Perret (Seine), 48, rue Chaptal, actuellement domiciliée à Grenoble (Isère), 11, rue Voltaire, devenue Française sur réclamation de la nationalité du mari, souscrite avant le mariage, célébré le 29 août 1939 (art. 8, nouveau, de la loi du 10 août 1927).

PELLER (Vénérando-Alberto), maçon, né le 8 août 1894 à Nomaglio (Italie), demeurant à Ubaye (Basses-Alpes), naturalisé Français par décret du 10 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 14 mai 1939.

PRATURLON (Umberto), cafetier épicier, né le 6 mai 1899 à Pordenone (Italie), demeurant à Crépey (Meurthe-et-Moselle), naturalisé Français par décret du 14 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 19 mai 1940, et PILAT (Rina), épouse du précédent, née le 2 septembre 1905 à Pordenone (Italie), demeurant à Crépey (Meurthe-et-Moselle), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Sergia-Lucie, née le 13 décembre 1924 à Pordenone (Italie); 2° Berthe, née le 9 novembre 1933 à Urbès (Haut-Rhin), Françaises par la naturalisation des parents.

SCHOCHAERT (Emile-Joseph), maçon, né le 3 octobre 1895 à Hellegem (Belgique), demeurant à Ivry-sur-Seine (Seine), 13, square Roche, naturalisé Français par décret du 1er décembre 1923, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1938.

ZELUK (Oreste), directeur d'imprimerie, né le 9 mai 1888 à Ouman (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928, et VINITZKOWSKY (Lidia), épouse du précédent, née le 17 janvier 1886 à Yalta (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Hélène, née le 4 septembre 1923 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

ANSELMETTI (Giovanni-Giuseppe), mineur, né le 27 mars 1899 à Mocchie (Italie), demeurant à Prunières (Isère), hameau Simone, naturalisé Français par décret du 9 juin 1931, publié au *Journal officiel* le 21 juin 1931, et COL (Albertina-Maddalena), épouse du précédent, née le 3 octobre 1903 à Mocchie (Italie), demeurant à Prunières (Isère), hameau Simone, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lydie-Jeanne, née le 16 février 1925 à Notre-Dame-de-Vaulx (Isère); 2° Guerrina-Julia, née le 11 octobre 1928 à Prunières (Isère), Françaises par la naturalisation des parents; 3° Gilbert, né le 8 juillet 1936 à Prunières (Isère), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

CERRUTI (Victor-Louis-Jean), commerçant, né le 1er mai 1908 à Bordeaux (Gironde), y demeurant, 23, rue Dauphine, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

SINNER (Michael), gardien de nuit, né le 12 juillet 1885 à Ottobeuren (Allemagne), demeurant à Vichy (Allier), 22, rue de Flandre, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937.

FIDEL (Hersz), docteur en médecine, né le 30 juillet 1903 à Dubno (Pologne), demeurant à Vichy (Allier), 10, rue des Pyrénées, naturalisé Français par décret du 6 novembre 1933, publié au *Journal officiel* le 11 novembre 1933, et ROSENBERG (Jeanne-Berthe), épouse du précédent, née le 13 mars 1913 à Metz (Moselle), demeurant à Vichy (Allier), 10, rue des Pyrénées, devenue Française par son mariage, le 25 octobre 1934, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

PATLAGEAN (Boris), graveur, né le 29 octobre 1883 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Paris, 27, rue Campagne-Première, naturalisé Français par décret du 25 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1939, et EPELBAUM (Dina), épouse du précédent, née le 2 avril 1900 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Paris, 27, rue Campagne-Première, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Gabrielle-Evelyne, née le 20 octobre 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine), Française par déclaration souscrite le 21 février 1933, enregistrée au ministère de la justice le 9 mars 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BINDA (Siro-Mario), ouvrier maçon, né le 20 septembre 1901 à Cadrezzate (Italie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 23, rue de la Charité, naturalisé Français par décret du 21 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 1er mai 1938, et BRUSA (Antonietta), épouse du précédent, née le 11 juillet 1902 à Cadrezzate (Italie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 23, rue de la Charité, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Roger-Adrien, né le 2 juin 1926 à Etain (Meuse); 2° Adrien, né le 13 avril 1930 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 3° Charles-Henri, né le 21 mai 1934 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), Français par déclaration souscrite le 18 août 1934, enregistrée au ministère de la justice le 16 novembre 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

GUENIK (Peretz), tailleur, né le 5 novembre 1898 à Stopniza (Pologne), demeurant à Paris, 18, rue Jules-Verne, naturalisé Français par décret du 13 novembre 1928, publié au *Journal officiel* le 25 novembre 1928, et REITCHESS (Rosalie), épouse du précédent, née le 21 octobre 1901 à Kiev (Russie), demeurant à Paris, 18, rue Jules-Verne, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marcelle, née le 15 novembre 1921 à Paris; 2° Fella-Fanny, née le 20 janvier 1926 à Paris, Françaises par déclaration souscrite le 1er octobre 1926, enregistrée au ministère de la justice le 1er décembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 3° Maurice, né le 6 janvier 1930 à Paris, Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

KOROTCHENTZOFF (Pierre), élève pilote aviateur, né le 15 juillet 1907 à Peterhof (Russie) ayant demeuré à Nice (Alpes-Maritimes), 27, boulevard de Cessole, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1933.

MACCANTI (Giulio), cultivateur, né le 18 novembre 1898 à Palala (Italie), ayant demeuré à Ollioules (Var), naturalisé Français par décret du 11 février 1932, publié au *Journal officiel* le 21 février 1932, et TINCOLINI (Anna), épouse du précédent, née le 7 juillet 1902 à Palala (Italie), ayant demeuré à Ollioules (Var), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Conrad-Emile-Elisée, né le 25 novembre 1924 à Ollioules (Var); 2° Virginie-Ernestine-Raymonde, née le 23 janvier 1931 à Ollioules (Var), Français par la naturalisation des parents.

MANFREDI (Guillaume), né le 23 septembre 1907 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y ayant demeuré, actuellement interné au camp de concentration de l'île de Noirmoutier (Vendée), devenu Français à sa majorité par application de l'article 4 de la loi du 10 août 1927.

PAPKOFF (Emmanuelo), ouvrier monteur en T. S. F., né le 4 juillet 1893 à Riga (Lettonie), demeurant à Montreuil (Seine), 31, rue Voltaire, naturalisé Français par décret du 18 septembre 1929, publié au *Journal officiel* le 29 septembre 1929, et KOVAL (Nina), épouse du précédent, née le 21 septembre 1893 à Odessa (Russie), 31, rue Voltaire, naturalisée Française par le même décret.

PEIRETTI (Joseph), né le 17 septembre 1919 à Oncino (Italie), demeurant à Toulon (Var), 4, rue de la République, Français par la naturalisation des parents (décret du 7 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 19 octobre 1930).

RAVAGLIA (Hector-Emmanuel), ouvrier ferrailleur, né le 19 septembre 1908 à Voghera (Italie), demeurant à Thil (Meurthe-et-Moselle), 32, cité Saurs, naturalisé Français par décret du 1er décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1938.

ROVELLI (Baptiste-Juslin), maçon, né le 8 juin 1890 à Zéri (Italie), demeurant à Paris, 83, rue Mouffetard, naturalisé Français par décret du 3 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1932, et BORRINI (Angèle-Dominique), épouse du précédent, née le 14 février 1890 à Zéri (Italie), demeurant à Paris, 83, rue Mouffetard, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ginette-Ernestine-Victoria, née le 6 novembre 1921 à Cavaillon (Vaucluse); 2° Jean, né le 28 janvier 1925 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

1° SOUROUJON (Rebecca), née le 1er juin 1925 à Paris, demeurant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), rue Traversière;

2° SOUROUJON (Jacques), né le 1er décembre 1928 à Paris, demeurant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), rue Traversière,

Français par déclaration souscrite le 25 février 1932, enregistrée au ministère de la justice le 21 avril 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SKRYLNIKOFF (Boris), manutentionnaire, né le 15 février 1899 à Kharkoff (Russie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), hôtel Bréa-Saint-Maurice, naturalisé Français par décret du 16 janvier 1929, publié au *Journal officiel* le 27 janvier 1929.

VAN SIMAEYS (Rémi-Joseph), journalier, né le 3 mars 1893 à Bevere (Belgique), demeurant à Ayette (Pas-de-Calais), naturalisé Français par décret du 3 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 14 octobre 1928.

WALTER (Zoltan), horloger bijoutier, né le 1er décembre 1888 à Tones (Hongrie), ayant demeuré à Paris, 24, rue de Maubeuge, actuellement domicilié à Vichy (Allier), 20, rue de l'Allier, naturalisé Français par décret du 18 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 29 mars 1931, et SCHWIMMER (Esther), épouse du précédent, née le 21 février 1893 à Zilals (Hongrie), ayant demeuré à Paris, 24, rue de Maubeuge, actuellement domicilié à Vichy (Allier), 20, rue de l'Allier, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Georges, né le 26 mars 1921 à Budapest (Hongrie); 2° Odette, née le 25 janvier 1925 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

FACCHINETTI (Camille), ébéniste, né le 24 février 1896 à Capizzone (Italie), demeurant à Paris, 30, rue de la Folie-Regnault, naturalisé Français par décret du 9 mai 1929, publié au *Journal officiel* le 19 mai 1929, et SALVI (Maria-Léonilda), épouse du précédent, née le 11 avril 1903 à Capizzone (Italie), demeurant à Paris, 30, rue de la Folie-Regnault, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Emile, né le 12 février 1924 à Paris; 2° Camille-Etienne, né le 8 août 1925 à Paris; 3° Pierre-Baptiste, né le 14 avril 1928 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

GATTI (Patient), fumiste, né le 5 octobre 1881 à Bercetto (Italie), demeurant à Paris, 58, rue Crozatier, naturalisé Français par décret du 16 mai 1928, publié au *Journal officiel* le 27 mars 1928, et MISURACCHI (Carmelina-Pia-Maria), épouse du précédent, née le 16 juillet 1881 à Valmozzola (Italie), demeurant à Paris, 58, rue Crozatier, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Pierre, né le 12 septembre 1905 à Paris, y ayant demeuré, 58, rue Crozatier, actuellement sans domicile connu, devenu Français à sa majorité par application de l'article 8 (1°), ancien, du code civil; 2° Marcel-Louis, né le 17 juin 1910 à Paris, y demeurant, 58, rue Crozatier, Français par la naturalisation des parents.

MARIN (Abraham), maroquinier, né le 7 juin 1888 à Povonski (Pologne), demeurant à Paris, 8, rue de Prague, naturalisé Français par décret du 27 mars 1929, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1929, et SZWEBARD (Anna), épouse du précédent, née le 15 octobre 1889 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 8, rue de Prague, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marguerite, née le 31 janvier 1913 à Paris; 2° Louis, né le 1er mars 1922 à Paris, Français par déclaration souscrite le 28 septembre 1927, enregistrée au ministère de la justice le 18 février 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Charles, né le 27 juillet 1928 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

NAMIAS (Mayer), employé de commerce, né le 17 octobre 1887 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 1, rue Paul-Bodin, naturalisé Français par décret du 5 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 11 octobre 1931, et CARASSO (Bonosa), épouse du précédent, née le 17 février 1890 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 1, rue Paul-Bodin, naturalisée Française par le même décret.

BEAL (Jean-Baptiste-Louis), manœuvre, né le 20 juin 1893 à Saint-Rémy-Bosses (Italie), demeurant à Malakoff (Seine), 59, rue Hoche, naturalisé Français par décret du 11 février 1930, publié au *Journal officiel* le 23 février 1930.

SCHNEIDER (Israël), commerçant en bonneterie, né le 15 août 1894 à Berthomet (Russie), demeurant à Paris, 111, rue de Sèvres, naturalisé Français par décret du 14 août 1930, publié au *Journal officiel* le 31 août 1930, et BERKOWSKY (Hinda), épouse du précédent, née le 5 octobre 1897 à Borissoff (Russie), demeurant à Paris, 111, rue de Sèvres, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Isaac, né le 30 mai 1924 à Paris; 2° Simone, née le 22 février 1926 à Paris, Français par déclaration souscrite le 24 août 1926, enregistrée au ministère de la justice le 30 septembre 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

SMUSKIEWICZ (François), houilleur, né le 15 septembre 1896 à Slugocin (Pologne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 4, rue de Lillers, naturalisé Français par décret du 11 mars 1910, publié au *Journal officiel* le 24 mars 1910.

SZPANCER (Abraham-Bernard), né le 11 juin 1927 à Paris, ayant demeuré à Paris, 245, rue de Bercy, actuellement interné à l'asile de Perray-Vaucluse (Seine-et-Oise), Français par déclaration souscrite le 8 octobre 1928, enregistrée au ministère de la justice le 16 mai 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ZARAGOSA (Georges), ouvrier agricole, né le 19 octobre 1921 à Gournonsec (Hérault), y demeurant, devenu Français à l'âge de dix-huit ans par application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 10 août 1927 (décret-loi du 19 octobre 1939).

BUTTERFASS dit PUTERFAHSA (Isaac), fourreur, né le 23 juin 1887 à Tarnow (Autriche), ayant demeuré à Paris, 135 *bis*, boulevard du Montparnasse, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 26 août 1927, publié au *Journal officiel* le 6 septembre 1927, et JAMNIAK (Thérèse), épouse du précédent, née le 28 octobre 1891 à Siejradz (Russie), ayant demeuré à Paris, 135 *bis*, boulevard du Montparnasse, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Frida, née le 5 avril 1922 à Paris, Française par déclaration souscrite le 23 mars 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil, enregistrée au *Bulletin des lois*.

CARDOSO (Michel), né le 25 décembre 1898 à Smyrne (Asie Mineure), ayant demeuré à Paris, 36, rue Alphonse-Karr, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 6 juillet 1931, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1931.

GUIMPEL-LEVITZKY (Grégoire), relieur, né le 7 décembre 1885 à Beresław (Russie), demeurant à Paris, 22, rue de l'Odéon, naturalisé Français par décret du 4 novembre 1930, publié au *Journal officiel* le 16 novembre 1930, et KERJNER (Esther-Anastasie), épouse du précédent, née le 25 septembre 1885 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 22, rue de l'Odéon, naturalisée Française par le même décret.

KAPLOUM (Iankel-David), né le 20 octobre 1876 à Schaoussi (Russie), ayant demeuré à Paris, 26, rue de Belzunce, actuellement en détention à la maison centrale de Melun, naturalisé Français par decret du 13 février 1929, publié au *Journal officiel* le 24 février 1929.

MEEROFF (Zelman-Mordoukh), né le 1er février 1880 à Gorkafa (Russie), ayant demeuré à Paris, 20, rue Charles-Baudelaire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 9 mai 1928, publié au *Journal officiel* le 20 mai 1928, et KANTEROWITZ (Sophie), épouse du précédent, née le 15 août 1886 à Paris, y ayant demeuré, 20, rue Charles-Baudelaire, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Eléazar-Gustave, né le 27 octobre 1906 à Paris; 2° Mindèle, né le 18 septembre 1909 à Paris; 3° Ephraïm-David-Jacques, né le 7 juillet 1919 à Paris, Français par application de l'article 8 (§ 3) du code civil.

MOCALI (Guido), mineur, né le 7 octobre 1888 à Borgo-San-Lorenzo (Italie), demeurant à la Grand'Combe (Gard), 11, cités Neuves, naturalisé Français par décret du 13 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 18 octobre 1931.

PEGORARO (Irma-Silvia), femme BECHETTER, née le 17 juillet 1920 à Zimella (Italie), demeurant au Havre (Seine-Inférieure), 53, rue Voltaire, devenue Française par son mariage le 5 février 1937 sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

SENN (Marie), femme GASSAMA, née le 15 novembre 1890 à Seckenheim (Allemagne), demeurant à Paris, 14, rue André-del-Sarte, devenue Française par son mariage le 24 mai 1934 sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

COVO (Abram), chef comptable, né le 1er mai 1896 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 35, boulevard Saint-Jacques, naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939.

DRAZEK (François), mineur, né le 22 juillet 1881 à Tyczyn (Pologne), demeurant à la Machine (Nièvre), rue C, n° 21, cité des Minimes, naturalisé Français par décret du 7 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 20 novembre 1938, et MAURY (Françoise), épouse du précédent, née le 22 avril 1892 à Strzyew (Pologne), demeurant à la Machine (Nièvre), rue C, n° 21, cité des Minimes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Edouard, né le 17 octobre 1922 à la Machine (Nièvre); 2° Jean, né le 8 avril 1924 à la Machine (Nièvre); 3° Casimir, né le 28 janvier 1926 à la Machine (Nièvre); 4° Stéphania, née le 27 juin 1929 à la Machine (Nièvre); 5° Thérésia, née le 19 février 1932 à la Machine (Nièvre); 6° Marie, née le 19 septembre 1937 à Nevers (Nièvre), Français par la naturalisation des parents.

EICHELBERGER (Jean), maçon plâtrier, né le 13 juillet 1871 à Lwow (Pologne), ayant demeuré à Saint-Denis (Seine), 10, impasse Cholsel, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 13 juillet 1938, publié au *Journal officiel* le 24 juillet 1938.

ESIK (Ignace), mineur, né le 29 juillet 1896 à Tépanie (Yougoslavie), demeurant à la Machine (Nièvre), rue E-I., cité des Minimes, naturalisé Français par décret du 6 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 16 octobre 1938, et LEVSTEK (Anna), épouse du précédent, née le 30 mai 1900 à Sap (Yougoslavie), demeurant à la Machine (Nièvre), rue E-J., cité des Minimes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ignace-Rudolph, né le 16 octobre 1921 à Sirjé-Zidani-Most (Yougoslavie); 2° Stanislas, né le 13 mai 1923 à Sirjé-Zidani-Most (Yougoslavie), Français par la naturalisation des parents.

KOPOCSY (Emérie-Josif), ébéniste, né le 17 septembre 1904 à Otadéa (Roumanie), demeurant à Paris, 83, boulevard Davout, naturalisé Français par décret du 19 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 30 octobre 1938.

MANDALES (Arthur), gérant de société, né le 21 mai 1890 à Lodz (Pologne), ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, boulevard Jean-Mermoz, actuellement domicilié à Marseille (Bouches-du-Rhône), 2, boulevard Gaston-Crémieux, naturalisé Français par décret du 25 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1939, et MONTCHKI (Mariem-Esther), épouse du précédent, née le 18 novembre 1890 à Konine (Pologne), ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 9, boulevard Jean-Mermoz, actuellement domiciliée à Marseille (Bouches-du-Rhône), 9, boulevard Gaston-Crémieux, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Anne-Régina, née le 4 novembre 1928 à Paris, Française par déclaration souscrite le 29 mars 1929, enregistrée au ministère de la justice le 17 août 1929, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MANUELIAN (Nersès), vendeur de journaux, né le 26 avril 1886 à Constantinople (Turquie), demeurant à Paris, 11, avenue de Clichy, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928.

SIERADZKI (Joseph), mineur, né le 28 novembre 1896 à Ostrow (Pologne), demeurant à Carvin (Pas-de-Calais), route de Libercourt, naturalisé Français par décret du 21 avril 1938, publié au *Journal officiel* le 1er mai 1938.

SLEZAK (Antoine), manœuvre, né le 25 août 1896 à Dobroslaw (Pologne), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), 36, rue du Stand, naturalisé Français par décret du 28 février 1935, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1935, et FREDERICH (Hélène-Félicie), épouse du précédent, née le 3 octobre 1905 à Ancerville (Meuse), demeurant à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), 36, rue du Stand, réintégrée dans la qualité de Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Geneviève-Charlotte, née le 1er février 1925 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Antoine-Charles, né le 4 janvier 1929 à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle); 3° Raymond-Joseph, né le 16 novembre 1930 à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle); 4° Hélène-Anna, née le 7 octobre 1933 à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle); 5° Jacqueline-Suzanne, née le 6 octobre 1935 à Dombasle (Meurthe-et-Moselle); 6° Denise-Marie, née le 11 septembre 1937 à Dombasle (Meurthe-et-Moselle); 7° Mireille-Marie, née le 31 octobre 1939 à Dombasle (Meurthe-et-Moselle), Français de naissance.

BENJACAR (Robert), conducteur d'automobile, né le 12 août 1899 à Constantinople (Turquie), demeurant à Sevran (Seine-et-Oise), 98, rue Michelet, naturalisé Français par décret du 20 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1936.

CARASSO (Nico), représentant de commerce, né le 5 avril 1920 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 37, rue de Maubeuge, naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939.

CARMINATI (Antoine-Joseph), manœuvre, né le 10 juillet 1899 à Locatello (Italie), demeurant à Paris, 15, rue Bezout, naturalisé Français par décret du 12 octobre 1927, publié au *Journal officiel* le 25 octobre 1927.

GABAI (Elio), étudiant, né le 20 décembre 1915 à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Paris, 4, rue Félix-Ziem, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 21 août 1937, publié au *Journal officiel* le 29 août 1937.

FAJEVSZTEIN (Ruchla), femme GOLDBERG, née le 17/30 juillet 1900 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 19, rue de Senlis, actuellement internée à l'hôpital psychiatrique Sainte-Anne, devenue Français par son mariage le 9 janvier 1930, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

GOLDBERG (Jakob-Lejbus), tailleur pour dames, né le 22 novembre 1893 à Wloszczowa (Pologne), demeurant à Paris, 18 *bis*, rue Tiquetonne, naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939, et ROZENFELD (Rachla), épouse du précédent, née le 31 juillet 1894 à Pissek (Pologne), demeurant à Paris, 18 *bis*, rue Tiquetonne, naturalisée Française par le même décret, et les enfants du mari: 1° Sara-Frajda, née le 1er février 1924 à Lodz (Pologne); 2° Mirjam, née le 22 mai 1926 à Lodz (Pologne); 3° Ber, né le 19 février 1928 à Lodz (Pologne), Français par la naturalisation de leur père; 4° Anna, née le 19 septembre 1931 à Lens (Pas-de-Calais), Française par déclaration souscrite le 14 octobre 1931, enregistrée au ministère de la justice le 4 janvier 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, et l'enfant de la femme, ALTMAN (Szmul-Zauwem), né le 8 mars 1920 à Czestochowa (Pologne), Français par la naturalisation de sa mère.

HALBFINGER (Natan), margeur lithographe, né le 10 octobre 1917, à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 5, rue Guillem, naturalisé Français par décret du 14 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 21 novembre 1937.

KOTKES (Berel), ouvrier, né le 29 novembre 1894 à Wilna (Pologne), demeurant à Paris, 6, rue Houdart, naturalisé Français par décret du 6 avril 1933, publié au *Journal officiel* le 16 avril 1933, et KALINSKAITE (Sore-Leja), épouse du précédent, née le 12 novembre 1896 à Kurkliai (Lithuanie), demeurant à Paris, 6, rue Houdart, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Esther-Beila, née le 29 mars 1920 à Kurkliai (Lithuanie); 2° Aron-Zelik, né le 27 novembre 1924 à Kurkliai (Lithuanie), Français par la naturalisation des parents; 3° Henriette, née le 29 août 1929 à Paris; 4° Raymonde, née le 15 décembre 1930 à Paris, Françaises par déclaration souscrite le 20 août 1931, enregistrée au ministère de la justice le 22 septembre 1931 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 5° Raphaël, né le 17 avril 1932 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

MEGLIO (Fortuné-Ange), cordonnier, né le 8 février 1901 à Sora (Italie), demeurant à Paris, 8, rue de Ravignan, naturalisé Français par décret du 19 août 1939, publié au *Journal officiel* le 27 août 1939, et AQUINO (Grâce), épouse du précédent, née le 4 juillet 1901 à Naples (Italie), demeurant à Paris, 8, rue de Ravignan, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marcel-Henri, né le 25 juin 1926 à Paris, Français par déclaration souscrite le 12 avril 1935, enregistrée au ministère de la justice le 6 septembre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MONTELLA (Salvatore), manœuvre, né le 5 octobre 1902 à Boscoreale (Italie), ayant demeuré à Pavillons-sous-Bois (Seine), 24, rue des Arquebusiers, naturalisé Français par décret du 27 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 6 juin 1937, et NOTARO (Maria), épouse du précédent, née le 10 septembre 1905 à Pozzuoli (Italie), ayant demeuré à Pavillons-sous-Bois (Seine), 24, rue des Arquebusiers, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Juliette, née le 27 septembre 1926 à Paris; 2° Eda-Eve, née le 23 décembre 1930 à Paris; 3° Renée, née le 21 novembre 1933 à Pavillons-sous-Bois (Seine), Françaises par déclaration souscrite le 24 octobre 1934, enregistrée au ministère de la justice le 13 décembre 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ROTKOPF (Joseph), marchand de machines à coudre, né le 21 novembre 1903 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 75, rue de Turenne, naturalisé Français par décret du 13 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 18 octobre 1931, et LEWKOWICZ (Masza), épouse du précédent, née le 24 décembre 1905 à Czestochowa (Pologne), ayant demeuré à Paris, 75, rue de Turenne, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Bajlé, née le 16 novembre 1927 à Paris, Française par déclaration souscrite le 9 février 1931, enregistrée au ministère de la justice le 4 mars 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

RYMWROT (Gdala), marchand forain, né le 2 janvier 1902 à Kaluszyn (Pologne), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 16 *bis*, rue de la Garenne, actuellement domicilié à Saint-Mathieu (Haute-Vienne), hameau de Puissignes, naturalisé Français par décret du 1er octobre 1937, publié au *Journal officiel* le 10 octobre 1937, et VERCHBA (Dwojra), épouse du précédent, née en 1900 à Kaluszyn (Pologne), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 16 *bis*, rue de la Garenne, actuellement domiciliée à Saint-Mathieu (Haute-Vienne), hameau de Puissignes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Hersz-David, né le 15 juin 1921 à Kaluszyn (Pologne); 2° Zejsla, née le 2 mai 1926 à Kaluszyn (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 3° Jeannette, née le 6 février 1929 à Paris, Française par déclaration souscrite le 25 novembre 1929, enregistrée au ministère de la justice le 6 janvier 1930, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 4° Berthe, née le 3 septembre 1932 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

CARLONI (Alfonso-Francesco), ouvrier métallurgiste, né le 20 avril 1901 à Trédozio (Italie), demeurant à Montreuil (Seine), 6, rue des Marécages, naturalisé Français par décret du 23 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940, et ZAMPOLLO (Albina-Maria), épouse du précédent, née le 18 juin 1905 à Vighizzolo-d'Este (Italie), demeurant à Montreuil (Seine), 6, rue des Marécages, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Gaston, né le 1er août 1930 à Paris, Français par la naturalisation des parents.

CHIAMENTI (Giuseppe), épicier, né le 1er juillet 1895 à Caldiero (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue du Tonkin, naturalisé Français par décret du 8 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 21 avril 1940, et PONZONI (Madeleine), épouse du précédent, née le 22 janvier 1898 à Alessandria (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 6, rue du Tonkin, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Angèle, née le 13 novembre 1935 à Villeurbanne (Rhône), Française par déclaration souscrite le 20 janvier 1939, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, enregistrée au parquet de Lyon, le 23 janvier 1939; 2° Marie-Louise, née le 18 octobre 1939 à Villeurbanne (Rhône), Française par la naturalisation des parents; et les enfants de la femme: 1° RUFFINO (Jean-Pierre-Marius), né le 7 août 1926 à Oullins (Rhône); 2° RUFFINO (Pierrette-Marie-Augustine-Filomène), née le 31 mai 1928 à Oullins (Rhône), Français par déclaration souscrite le 16 novembre 1938, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, enregistrée au parquet de Lyon le 24 novembre 1938.

DIARIAN (Henri), marchand ambulant, né le 24 mars 1908 à Constantinople (Turquie), ayant demeuré à Paris, 39, rue Lamartine, naturalisé Français par décret du 16 février 1937, publié au *Journal officiel* le 21 février 1937.

GRAU (Alphonse), bûcheron, né le 15 avril 1897 à Corbera (Espagne), demeurant à Nolay (Nièvre), hameau de Rigny, naturalisé Français par décret du 4 février 1931, publié au *Journal officiel* le 15 février 1931.

GRINSZPAN (Moszeck), étudiant, né le 14 mars 1914 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Paris, 3 *bis*, rue de Vaugirard, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 17 juillet 1936, publié au *Journal officiel* le 26 juillet 1936.

HADJI-ELIAYAN (Elya), contremaître, né en 1897 à Konia (Turquie), demeurant à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), usine à gaz, naturalisé Français par décret du 5 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 15 novembre 1936, et YAGHMOURIAN (Istouhi), épouse du précédent, née le 13 mai 1904 à Konia (Turquie), demeurant à Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), usine à gaz, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lazare-Georges, né le 18 août 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Xavier-Maurice, né le 18 août 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), Français par la naturalisation des parents.

KAHANNE (Ferdinand), tailleur, né le 21 mai 1896 à Nicolaïeff (Pologne), ayant demeuré à Paris, 21, rue Jean-Beausire, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 3 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 14 octobre 1928, et ERLBAUM (Rosalie), épouse du précédent, née le 1er août 1894 à Lemberg (Pologne), demeurant à Bicêtre (Seine), 66, avenue de Fontainebleau, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Samuel, né le 18 août 1921 à Paris; 2° Simon, né le 6 juillet 1923 à Paris, Français par déclaration souscrite le 8 février 1926, enregistrée au ministère de la justice le 15 mars 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

LANDAU (Léon) étudiant, né le 18 décembre 1915 à Yalta (Russie), ayant demeuré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 10, rue du Général-Fabvier, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 31 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 8 août 1939.

LAUFENBERG (Emile), garçon de restaurant, né le 9 mai 1906 à Rhynern (Allemagne), ayant demeuré à Paris, 29, rue Cler, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 12 janvier 1928, publié au *Journal officiel* le 22 janvier 1928.

MANNARI (Eugène), manœuvre, né le 13 mai 1921 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 13, boulevard Marie-Joseph, Français par déclaration souscrite le 4 octobre 1934, enregistrée au ministère de la justice le 25 janvier 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

PIANI (Louis), manœuvre, né le 9 juin 1900 à Basiliano (Italie), demeurant à Saint-Jean-le-Vieux (Ain), naturalisé Français par décret du 8 mars 1932, publié au *Journal officiel* le 20 mars 1932, et DELLA-MORA (Italie), épouse

du précédent, née le 2 septembre 1907 à Codroipo (Italie), demeurant à Saint-Jean-le-Vieux (Ain), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Joseph, né le 4 février 1926 à Jujurieux (Ain), Français par la naturalisation des parents.

ROOSEN (Hendricus-Petrus), employé d'hôtel, né le 23 février 1898 à Amsterdam (Hollande), ayant demeuré à Nice (Alpes-Maritimes), 51, boulevard du Righi, naturalisé Français par décret du 15 décembre 1931, publié au *Journal officiel* le 27 décembre 1931, et LANTERI (Angèle), épouse du précédent, née le 13 mars 1903 à Triora (Italie), ayant demeuré à Nice (Alpes-Maritimes), 51, boulevard du Righi, naturalisée Française par le même décret.

LEISEROWICZ (Binem), tailleur, né le 11 août 1913 à Tomaszow-Mazowiecki (Pologne), demeurant à Paris, 10, rue Saint-Claude, naturalisé Français par décret du 13 décembre 1936, publié au *Journal officiel* le 20 décembre 1936, et OER (Cywja), épouse du précédent, née le 19 janvier 1914 à Tomaszow-Masowiecki (Pologne), demeurant à Paris, 10, rue Saint-Claude, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Paulette, née le 17 janvier 1935 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

SENDLER (Joseph), employé, né le 30 juillet 1902 à Erfurt (Allemagne), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 9, boulevard Balthazar-Blanc, naturalisé Français par décret du 29 février 1936, publié au *Journal officiel* le 1er mars 1936, et JUNCK (Marie), épouse du précédent, née le 11 avril 1904 à Marianski-Hlozy (Tchécoslovaquie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 9, boulevard Balthazar-Blanc, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Yvonne-Marthe, née le 17 juillet 1921 à Avignon (Vaucluse), Française par la naturalisation des parents.

TRIGOUBOFF (Abraham), né le 19 avril 1908 à Kharbine (Mandchourie), ayant demeuré à Paris, 50, rue Desbordes-Valmore, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 24 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1933.

TUCHENDLER (Chil), tricoteur, né le 29 novembre 1909 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 24, rue Saint-Antoine, naturalisé Français par décret du 6 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 16 mai 1937.

COHEN (Moche), commerçant, né le 30 décembre 1918 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 86, boulevard Barbès, naturalisé Français par décret du 29 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 9 juillet 1939.

DENENBERG (Abraham), représentant en bijouterie-horlogerie, né le 31 août 1895 à Slavisky (Russie), demeurant à Paris, 71, rue des Amandiers, naturalisé Français par décret du 21 novembre 1930, publié au *Journal officiel* le 30 novembre 1930.

KANITZ (Oswald), administrateur de sociétés, né le 3 février 1893 à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 61, rue Charles-Laffitte, naturalisé Français par décret du 28 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939, et SAUCET (Marguerite-Marie), épouse du précédent, née le 29 mai 1897 à Fougères (Ille-et-Vilaine), ayant demeuré à Neuilly-sur-Seine (Seine), 61, rue Charles-Laffitte, réintégrée dans la qualité de Française par le même décret.

KOIZANKO (Nicolas), conducteur d'automobile, né le 30 mars 1902 à Kobryn (Pologne), ayant demeuré à Clichy (Seine), 27, boulevard de Lorraine, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 30 avril 1929, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1929.

PERAHIA (Jacob-Haïm), comptable, né le 16 novembre 1897 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 54, rue Lafayette, naturalisé Français par décret du 23 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1939, et AMARIGLIO (Oro-Laure), épouse du précédent, né en 1900 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 54, rue Lafayette, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Haïm-Henry, né le 8 août 1926 à Salonique (Grèce), Français par la naturalisation des parents.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4400. — Algérie. — **Décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 25 février 1941 sur la perception des péages dans les ports maritimes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative à l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes locales de péages dans les ports maritimes, et le décret du 26 avril 1941, pris pour l'application de ladite loi sont rendus exécutoires en Algérie, sous les réserves suivantes.

Art. 2. — La transmission prévue au paragraphe A, article 5, de la loi susvisée, sera faite par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime au gouvernement général de l'Algérie qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, transmettra le dossier au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur ; ce dernier en saisit ensuite le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications devra soumettre une copie du projet d'acte institutif des taxes au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dont l'avis sera produit comme les avis des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à la marine, et du secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité bénéficiaire des taxes dans un délai de quinze jours.

Art. 4. — Les taxes sont instituées par un arrêté interministériel, signé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité bénéficiaire des taxes.

Art. 5. — Les taxes entreront en vigueur trente jours après publication au *Journal officiel* de l'Etat français de l'acte institutif ou modificatif, pourvu que cet acte ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai, ou, dans le cas contraire, huit jours après l'insertion de cet acte au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Opérations immobilières.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1941,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'alinéa second de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette demande, rédigée par écrit, comporte les mentions suivantes :

« 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause, ainsi que leurs liens de parenté ou d'alliance et la qualité en laquelle chacune d'elles intervient dans l'opération ; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du conjoint de l'acquéreur, s'il y a lieu, ainsi que leur régime matrimonial.

« L'acquéreur indiquera également si lui-même et son conjoint sont, ou non, juifs au sens de la loi du 2 juin 1941 ».

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 3 du même arrêté est complété comme suit :

« A défaut de réponse du préfet, dans le délai de quinze jours pour le département de la Seine et de huit jours pour les autres départements, à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte ou dans le procès-verbal d'adjudication auquel le récépissé, lors du dépôt de la demande, reste annexé ».

Fait à Vichy, le 9 septembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Voirie départementale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Basses-Alpes, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'amélioration du chemin départemental n° 4 de Tallard à Oraison, entre Volonne et la route nationale n° 85 (p. k. 48,050 à 53,705), aux territoires des communes de Volonne et de l'Escale.

Voirie urbaine.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département des Bouches-du-Rhône, en application des lois du 11 octobre 1940 et du 30 mai 1941, pour l'élargissement à 20 mètres et la mise en viabilité, à Marseille, de la traverse de la Romane, depuis le carrefour formé par le chemin de la Timone et le chemin vicinal de Saint-Pierre, jusqu'au boulevard Rampal, sur une longueur de 419 mètres.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de la Loire-Inférieure, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour l'élargissement, à Nantes, du chemin vicinal ordinaire n° 97, dit rue Chevreul, entre la rue Jules-Verne et le boulevard de la Liberté.

Lotissements.

Par arrêté en date du 22 octobre 1941, a été autorisée la modification demandée par M. Albert Morel, de son lotissement, lieudit Les Garements, à Clamart (Seine), approuvé précédemment par arrêté ministériel du 23 août 1939.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Danloy (Lucien), conseiller général du canton de Sedan-Nord (Ardennes), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Danloy (Lucien), conseiller général du canton de Sedan-Nord (Ardennes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, l'arrêté du 28 août 1941, nommant commissaire stagiaire de la police nationale à Clermont-Ferrand M. Yon (Jean), est rapporté.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Roussel (Paul), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale à Marseille, à compter du 11 novembre 1941, en remplacement numérique de M. Gerasque.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Taunay (Jacques), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale à Lyon.

M. Remy (Maurice), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale à Clermont-Ferrand.

Ces nominations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Pietrera (Ange), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du service régional de la sécurité publique à Toulouse.

M. Dumon (Jean), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est chargé des fonctions de commissaire central à Marseille, en remplacement de M. Oswald (intérêt de service).

Ces nomination et mutation auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Haloche (Marius), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service régional de la police judiciaire d'Annecy, en remplacement de M. Boitelet (intérêt de service).

M. Fra (Marc), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Albertville, en remplacement de M. Haloche (intérêt de service).

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Durand (Jean), commissaire principal de 3e classe de la police nationale, est nommé à Poligny, ligne de démarcation, en remplacement de M. Sanner (intérêt de service), à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Giocanti (Jules), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est chargé des fonctions de commissaire central à Nice, en remplacement de M. Bertrand.

Cette mesure aura effet à compter du 15 octobre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Soret (Arthur), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé commissaire central à Toulouse (intérêt de service).

M. Valentin (Pierre), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est chargé des fonctions de commissaire central à Bastia, en remplacement de M. Soret (intérêt de service).

M. Cuenot (Henri), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est chargé des fonctions de commissaire central à Lyon.

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941 pour MM. Soret et Valentin et du 1er novembre pour M. Cuenot.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Terry (Henri) est nommé commissaire principal de 2e classe de la police nationale, chargé des fonctions de chef du service des renseignements généraux à Bastia, en remplacement de M. Mattei (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Heurtaut (Roger), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé à Beaucaire, en remplacement de M. Mollard-Chaumette (intérêt de service).

M. Cheynel (Robert), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé au service régional de la police judiciaire à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Aube (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Helbourg (Lucien) est nommé commissaire de la police nationale de 3e classe, 1er échelon, à Bastia (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Mortier (Frédéric), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est nommé au service central de la police judiciaire (intérêt de service), à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Spotti (Louis), commissaire de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service central de la police judiciaire, à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Yvonnet (Pierre), commissaire de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, à Lyon, est affecté au service des renseignements généraux, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Gerasque (Léopold), commissaire de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille, en remplacement de M. Blemant, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Conte (Henri), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Lourdes, en remplacement de M. Philippe (intérêt de service).

M. Philippe (Jean), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Toulouse, en remplacement de M. Conte (intérêt de service).

M. Bujon (André), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Nice, en remplacement de M. Letort (intérêt de service).

M. Reichlin (Morand), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au camp de Nexon, en remplacement de M. Tibi (intérêt de service).

M. Cabot (Emile), commissaire de 3e classe, 1er échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Reichlin (intérêt de service).

M. Florès (Albert), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé à Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Lambois (intérêt de service).

M. Lambrois (Jean-Baptiste), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Saint-Marcel, ligne de démarcation, en remplacement de M. Florès (intérêt de service).

M. Calvel (Louis), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Nîmes (intérêt de service).

M. Desrumaux (Jacques), commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Carmaux, en remplacement de M. Calvel (intérêt de service).

M. Sanner (Louis), commissaire principal de 2e classe de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Guéret, en remplacement de M. Desrumaux (intérêt de service).

M. Chombart (Marcel), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Hernez (intérêt de service).

M. Merlen (Charles), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est nommé au service des renseignements généraux à Périgueux, en remplacement de M. Chombart (intérêt de service).

M. Cochereau (Emile), commissaire stagiaire de la police nationale, est nommé au service régional de la police judiciaire de Lyon, en remplacement de M. Blanchet (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Bondouy (Pierre), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est nommé à Toulouse, en remplacement de M. Englinger (intérêt de service).

M. Dupuy (Maurice), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est nommé à Limoges, en remplacement de M. Bondouy (intérêt de service).

M. Mann (Emile), commissaire principal de la police nationale de 1re classe, est nommé au service des renseignements généraux à Tulle, en remplacement de M. Dupuis (intérêt de service).

M. Perret (Manuel), commissaire de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Annemasse, en remplacement de M. Giudicelli (intérêt de service).

M. Beauvais (Léon), commissaire principal de la police nationale de 3e classe, est nommé sous-chef de service des renseignements généraux à Annemasse (intérêt de service).

M. Giudicelli (Jacques), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est nommé à Limoges, en remplacement de M. Beauvais (intérêt de service).

M. Geoffroy (Léon), commissaire principal de la police nationale de 3e classe, est nommé à Toulouse, en remplacement de M. Gracies (intérêt de service).

M. Buisson (Henry), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est nommé à Montauban, en remplacement de M. Martrou (intérêt de service).

M. Martrou (Albert), commissaire de la police nationale de 1re classe, 2e échelon, au service des renseignements généraux à Moulins est détaché à Montluçon en remplacement de M. Buisson (intérêt de service).

M. Lombard (Pierre), commissaire principal de la police nationale de 1re classe, est nommé commissaire central à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Grégoire (intérêt de service).

M. Colomb (Maurice), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est chargé des fonctions de commissaire central à Roanne, en remplacement de M. Lombard (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Letort (Marc), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est nommé sous-chef du service des renseignements généraux à Perpignan (intérêt de service).

M. Blanchet (Jules), commissaire de la police nationale de 3e classe, 1er échelon, est nommé au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Lalo (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Agede (Napoléon), commissaire principal de 1re classe, est nommé au service régional de police judiciaire de Pau, en remplacement de M. Subra (intérêt de service).

M. Guenser (Pierre), commissaire principal de 2e classe, est nommé à Valence, en remplacement de M. Agede.

M. Robert (Jules), commissaire principal de 2e classe, est nommé au service des renseignements généraux à Montpellier, en remplacement de M. Marc (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Jarrige (Jean), commissaire stagiaire à la direction générale de la police nationale, est nommé commissaire de 4e classe de la police nationale, à compter du 6 octobre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Bianconi (Jean) est reclassé commissaire de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale et affecté à Sennecey-le-Grand (ligne de démarcation), en remplacement de M. Mourcau.

Cette mesure aura effet du 1er octobre 1941 et du 11 novembre 1941 pour l'installation à Sennecey-le-Grand.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Rostan (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est mis en congé avec solde, pour une période de six mois, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Mattei (Barthelemy), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1941. L'honorariat lui est accordé.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Gassiot (Raymond), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Schohn (Aloïse), candidat militaire, est nommé, à titre précaire et révocable, inspecteur stagiaire de la police nationale au service des renseignements généraux à Mont-de-Marsan, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, les arrêtés des 22 février et 9 juillet 1941 nommant inspecteurs stagiaires de la police nationale MM. Prots (Louis) et Lencelle (Gabriel) sont rapportés.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, l'arrêté du 16 août 1941 nommant inspecteurs stagiaires de la police nationale MM. Bernier (Lucien) et Robin (Pierre) est rapporté.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Astruc (Jean), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Pau, en remplacement de M. Lalague (intérêt de service).

M. Gautié (Georges), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la direction générale de la police nationale.

M. Vialle (Albert), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Clermont-Ferrand (intérêt de service).

M. Le Bas (René), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la ligne de démarcation à Sennecey-le-Grand, à compter du 1er octobre 1941 (intérêt de service).

M. Simonin (Robert), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la ligne de démarcation à Saint-Claude, en remplacement de M. Nourry (intérêt de service).

M. Nourry (Louis), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est maintenu dans ses fonctions d'inspecteur de la police nationale à la ligne de démarcation à Sennecey-le-Grand.

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale les candidats civils dont les noms suivent:

M. Senaux (Félix), au service des renseignements généraux à Carcassonne et détaché à Narbonne, en remplacement de M. Astruc.

M. Thomas (Jean), au service des renseignements généraux à Mâcon.

M. Gerbaud (André), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Morel.

M. Robert (Charles), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Leluc.

M. Mallet (Christian), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Laffon.

M. Thomasset (Marius), candidat militaire, à la Madeleine-les-Moulins, en remplacement de M. Paramede, non installé.

Sont nommés, à titre précaire et révocable, inspecteurs stagiaires de la police nationale, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Mas (Léonce), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Robin, non installé.

M. Diendé (René), à la direction générale de la police nationale, brigade de la police économique.

M. Combatalade (Jacques), à la direction générale de la police nationale, brigade de la police économique, en remplacement de M. Jeanjean.

M. Libault (Louis), à la direction générale de la police nationale, brigade de la police économique.

M. Bontemps (Jean), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Lecerre.

M. Fleury (Charles), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Niquet.

M. Robin (Raymond), au service des renseignements généraux à Montluçon et détaché à Vichy, en remplacement de M. Cretÿ.

M. Ducroux (Raymond), au service des renseignements généraux à Mâcon.

M. Martin (Léon), au service des renseignements généraux à Mâcon.

Sont nommés, à titre précaire et révocable, inspecteurs stagiaires de la police nationale, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Girot (Jean), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Pradon.

M. Desanti (Ange), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Gautié.

M. Acquaviva (Thaddée), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Prudhomme.

M. Gerard (Augustin), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Janin.

M. Leca (François), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Tonossi.

M. Valette (Alexandre), à la brigade de surveillance du territoire, à Toulouse, en remplacement de M. Harbonnier.

M. Ardouin (Jean), à la brigade de surveillance du territoire, à Montpellier, en remplacement de M. Cottreel.

M. Chazallet (Gaston), au service des renseignements généraux, au Perthus, et détaché à Amélie-les-Bains.

M. Vignal (Albert), au service des renseignements généraux, à Rodez, et détaché à Decazeville, en remplacement de M. Lafont.

M. Kessler (Edouard), au service des renseignements généraux, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Sonnet.

M. Monval (Charles), au service des renseignements généraux, à Bellegarde, en remplacement de M. Seyvoz.

M. Marmand (Georges), au service des renseignements généraux, à Annemasse, en remplacement de M. Thibaut.

M. Conan (Gustave), au service des renseignements généraux, à Montmorillon, en remplacement de M. Bernier, non installé.

L'honorariat est conféré à M. Godot (Emile), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, en retraite.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Pousset (Maurice), inspecteur principal de 1re classe, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à Nancy (service des renseignements généraux), à compter du 16 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Bacqueville (Richard), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade de la surveillance du territoire à Marseille.

M. Grand (Michel), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade de la surveillance du territoire à Marseille.

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Toumazou (Lucien), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la brigade de la surveillance du territoire à Marseille, à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Lafon (André), inspecteur stagiaire de la police nationale à Pau, service des renseignements généraux, est détaché aux forges d'Abel, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Fratani (Pierre), inspecteur de 4e classe de la police nationale, est nommé à la 1re brigade régionale de police judiciaire à Paris (intérêt de service).

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Larruat (Elie), inspecteur principal de 3e classe de la police nationale, est nommé à la 1re brigade régionale de la police judiciaire, à Paris (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 5 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Pargade (René), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la direction générale de la police nationale, en remplacement de M. Balagué (intérêt de service).

M. Balagué (Constant), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à Toulouse, service régional de la police judiciaire, en remplacement de M. Pargade (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Dietsch (Marie), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé à la direction générale de la police nationale (brigade de la police économique), en remplacement de M. Courtès, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Galaverna (Henri), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

M. Bardot (Pierre), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

M. Légeret (Calixte), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

M. Haltenberger (Joseph), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

M. Chavrier (François), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

M. Trimouillas (Marie), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au contrôle général de la surveillance du territoire (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Brun (Emile), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Nimes et détaché au Vigan, en remplacement de M. Lagaillarde (intérêt de service).

M. Kerebel (Victor), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Marseille et détaché à l'aéroport de Marignane, en remplacement de M. Brun (intérêt de service).

M. Seyvoz (René), inspecteur de la police nationale de 3e classe, 3e échelon, est nommé au service des renseignements généraux à Annecy, en remplacement de M. Kerebel (intérêt de service).

M. Grangeon (Roger), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la brigade régionale économique à Vichy, en remplacement de M. Roux (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941:

M. Banquet, inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Toulouse, en remplacement de M. Rey (intérêt de service).

M. Rey (Gérard), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est nommé au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Ceugnard (intérêt de service).

M. Genieys (Antoine), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux, à Guéret (intérêt de service).

M. Ruffel (Jean), inspecteur de 4e classe de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Auch, en remplacement de M. Savin (intérêt de service).

M. Moine (Roger), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux à Bourg, en remplacement de M. Borde (intérêt de service).

M. Tercq (Maurice), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé au service des renseignements généraux à Pau, en remplacement de M. Lafon (intérêt de service).

M. Seckinger (Pierre), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service régional de la police judiciaire à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Dubuis (intérêt de service).

M. Mazet (Jean), inspecteur stagiaire de la police nationale, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Montpellier, en remplacement de M. Serre (intérêt de service).

M. Got (André), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Favier.

M. Bouchitte (Paul), candidat civil, est nommé inspecteur stagiaire de la police nationale, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Roanne, en remplacement de M. Aublet.

Sont nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Sabatier (Jean), au service central des renseignements généraux, en remplacement de M. Thomas.

M. Gini (Gaston), au service central de la police judiciaire, en remplacement de M. Federici.

M. Abry (François), au service régional de la police judiciaire, à Montpellier, en remplacement de M. Tercq.

M. Cuny (Paul), au service des renseignements généraux, à Roquebrune-Cap-Martin, en remplacement de M. Olive.

M. Gallioz (Adolphe), au service des renseignements généraux, à Bellegarde, en remplacement de M. Chosalland.

M. Arru (Jean), au service des renseignements généraux, à Nimes.

M. Gillet (Marcel), au service des renseignements généraux, à Nimes.

M. Bruguier (Auguste), au service des renseignements généraux, à Nimes.

M. Hoffer (Emile), au service des renseignements généraux, à Marseille, en remplacement de M. Prats.

M. Combal (Charles), au service des renseignements généraux, à Valence, en remplacement de M. Ginieys.

M. Perrier (Alcide), au service des renseignements généraux, à Mâcon, en remplacement de M. Mazet.

M. Sigu (Edmond), à la ligne de démarcation, à Sennecey-le-Grand, en remplacement de M. Lengelé.

M. Lamotte (Marc), à la ligne de démarcation, à Levet, en remplacement de M. Moine.

M. Daudon (Ernest), au service des renseignements généraux, à Châteauroux, en remplacement de M. Cauliez.

M. Guégan (Marcel), au service des renseignements généraux, à Limoges.

M. Schenten (Rodolphe), au service des renseignements généraux, à Limoges.

M. Barraquier (Marius), service des renseignements généraux, à Tulle.

M. Paquet (Henri), à la brigade de surveillance du territoire, à Limoges, en remplacement de M. Beliard.

M. Loo (Pierre), au camp d'Argelès, en remplacement de M. Ruffel.

M. Fraysse (Henri), au service des renseignements généraux, à Carcassonne, en remplacement de M. Banquet.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, l'arrêté du 3 mai 1941, plaçant en disponibilité spéciale pour une durée de neuf mois, M. Charles (Jean), inspecteur de la police nationale, est rapporté.

M. Charles (Jean) est reclassé en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, et affecté au service des renseignements généraux à Niort, en remplacement de M. Bonnaud, à compter du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Lauzes (Jules), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est mis en congé avec solde, par application de l'article 16 (§ 8) de la loi du 9 novembre 1853, à compter du 21 septembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Vigeant (Victorin), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 décembre 1941.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Monteaudon (Léon), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 novembre 1941.

L'honorariat lui est conféré.

Commissariat général aux questions juives.

Décret réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1941: page 3787, 2e colonne, article 5, 12e ligne, au lieu de: « ...étaient régulièrement inscrits sur les listes de médecins... », lire: « ... étaient régulièrement inscrits, à la date du 25 juin 1940, sur les listes de médecins... ».

Administrateurs provisoires

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire de Mayo, commissionnaire importateur, exportateur, 112, cours Lieutaud, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Henri Vial, 10 A, rue de l'Obélisque, à Marseille.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Etablissement thermal de la Léchère « Hôtel des Bains » et « Hôtel Radiana », propriétaire, Mme veuve Stern. — Administrateur provisoire: M. Tainturier, à Soyons (Ardèche).

Moïse Zouckermann, 3, rue Tarraube, à Nîmes, exploitant de forêts. — Administrateur provisoire: M. Roger Chiroutre, 1, rue Raymond-Marc, à Nîmes (Gard).

Cinéma « La Perle », 8, rue Croix-Rousse, à Lyon, propriétaire, M. Dulaar, exploité par M. Rodier. — Administrateur provisoire: M. Marcel Mayoux, 5, rue Servient, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque:

Appartenant à M. Robert Weyl, 28, boulevard de la Corniche, et, 32, rue Wallon, à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Charles-Louis Eugène, à Thonon-les-Bains;

Appartenant aux juifs Sudarsky (Moïse), Sudarsky (Wolfas), Sudarsky (Mejeras), domiciliés à leurs dires, rue Vendôme, 217, à Lyon, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Marc Carrel Billiard, 106 *bis*, rue Commandant-Charcot, à Lyon.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque et, en particulier, le compte de M. Jules Lévy à la succursale de la banque nationale pour le commerce et l'industrie à Châteauroux, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Berton (Anselme), 4, rue des Arts, à Châteauroux (Indre).

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Bernard Lévy fils, marchand de biens, siège social rue d'Amiens, à Vichy. — Administrateur provisoire: M. L'Oisseau (Ferdinand), 14, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, à Vichy.

Hôtel Régina Bernascon, à Aix-les-Bains, M. Elie Joseph, propriétaire, actuellement en Amérique. — Administrateur provisoire: M. Tainturier, à Soyons (Ardèche).

Amar (Elie), commissionnaire en marchandises et représentant, 2, rue du Beausset, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Administrateur provisoire: M. Vial (Henri), 10, rue de l'Obélisque, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Etablissements Tony, Gay, Four et Salpa réunis, à Thoissey (Ain). — Administrateur provisoire: M. Bessette, 68, cours Gambetta, Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous, en remplacement de M. Paul Braun, précédemment nommé et empêché:

« Les Impressions Alfa », anciens établissements Gougenheim, 239, rue Duguesclin, à Lyon (Rhône). — Administrateur provisoire: M. Hiquilly (Camille), 4, place Morand, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous biens meubles et immeubles, valeurs mobilières ou droits mobiliers quelconques, et notamment le paquet cacheté déposé, le 6 novembre 1940, à la préfecture du Rhône sous le numéro 22615, par M. Jacosberg, demeurant, 9, rue Sainte-Catherine, à Lyon, hôtel des Quatre-Nations, et contenant, suivant la déclaration de ce dernier, un brevet d'invention, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Cinquin (François), 18, rue Franklin, à Lyon (Rhône).

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Etablissements Sudarsky, « Paris-Vêtements », 17, place des Ursules, à Saint-Etienne. — Administrateur provisoire: M. Marc Carrel-Billiard, 106 *bis* rue Commandant-Charcot, à Lyon.

Société « Charbobois Dauphiné Vercors », à Villars-de-Lans (Isère), ainsi que les biens meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers quelconques appartenant à M. Jonathan (Henri-Jacob), à Villars-de-Lans. — Administrateur provisoire: M. Gervais (André), 5, rue Menou, à Grenoble.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 27 septembre 1941, M. Schmit (Henri-Jules), régisseur économe de 1re classe du cadre spécial des écoles de rééducation professionnelle de mutilés, réformés et veuves de guerre, est délégué dans les fonctions de directeur du foyer des invalides de guerre et anciens combattants de Muret (Haute-Garonne), au traitement annuel de 24.000 fr. (3e classe).

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS

Par arrêté en date du 3 octobre 1941, M. Crucis (Albert), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Indre-et-Loire, a été nommé, à dater du jour de son entrée en fonctions, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Tarn.

Par arrêté en date du 3 octobre 1941, M. Tijou (Jules), pensionné de guerre, rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Eure-et-Loir, a été nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, secrétaire général de 4e classe, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Indre-et-Loire.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, M. Leloup (Auguste), pensionné de guerre, ancien combattant, dont l'emploi de secrétaire adjoint, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Haute-Saône, est supprimé, a été nommé, à dater du 1er janvier 1941, secrétaire général de 3e classe, à titre provisoire, dudit office.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941, M. Alegre (Jean), pensionné de guerre, ancien combattant, chef de bureau du cadre latéral à la direction de la liquidation des pensions, a été nommé, à dater du 1er novembre 1941, secrétaire général de 6e classe, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Allier.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941, M. Donneaud (Henry), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Puy-de-Dôme, a été admis à cesser ses fonctions audit office à dater du 1er novembre 1941.

Par arrêté en date du 27 septembre 1941, M. Carpentier (Gaston), pensionné de guerre, ancien combattant, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Allier, a été nommé, à dater du 1er novembre 1941, secrétaire général, à titre provisoire, de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Puy-de-Dôme.

Par arrêté en date du 20 septembre 1941, M. Joannet (René-Edmond), pupille de la nation, rédacteur principal de 4e classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Eure, a été nommé rédacteur principal de 3e classe à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Alpes-Maritimes, à dater du jour de son entrée en fonctions.

Par arrêté en date du 20 septembre 1941, M. Cor (Henry), contrôleur à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, à dater du 31 août 1941.

Par arrêté en date du 20 septembre 1941, Mme Cor (Marie), rédactrice principale à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, a été placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, à dater du 31 août 1941.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les agents ci-après, placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, appartenant aux cadres des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

(A dater du 18 septembre 1941.)

Mme veuve Paquignon, née Prot (Germaine), rédactrice principale à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Yonne.

(A dater du 30 septembre 1941.)

M. Lamborot (Antoine-Claudius-Joseph), commis principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine.

(A dater du 31 octobre 1941.)

M. Debuigne (Albert-Louis), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Nord.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Organismes consultatifs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1942 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1940 suspendant jusqu'au 12 juillet 1941 l'obligation de prendre l'avis de la commission des attachés et agents commerciaux,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'application, à l'occasion de tous les actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de l'organisme consultatif suivant:

Commission des attachés et agents commerciaux.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Fixation des prix des vins à appellations contrôlées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les achats de vins à appellations contrôlées régionales énumérées dans le tableau ci-dessous devront, compte tenu de la qualité et de l'origine du vin, être effectués dans le cadre des prix minima et maxima qui font l'objet du présent arrêté.

Ces prix s'entendent vin nu et sur la base des usages commerciaux pratiqués de façon loyale et constante dans les régions énumérées.

Des bordereaux d'achat devront être faits en double exemplaire par le courtier ou acheteur. Un des exemplaires sera adressé à la préfecture régionale dans les quarante-huit heures qui suivront la passation du contrat.

Art. 2. — Les prix sont fixés ainsi qu'il suit:

Région bordelaise.

Appellation régionale: au tonneau de 9 hectolitres.

	francs. —
Bordeaux rouge:	
De 9 degrés 25 à 10 degrés	6.100 »
De 10 degrés 1 à 11 degrés	7.300 »
De 11 degrés 1 à 12 degrés	8.600 »
De 12 degrés 1 à 13 degrés	9.900 »
Bordeaux blanc:	
De 9 degrés 25 à 10 degrés	5.400 »
De 10 degrés 1 à 11 degrés	7.200 »
De 11 degrés à 12 degrés	8.500 »
De 12 degrés à 13 degrés	9.900 »

Région de Bourgogne.

La pièce bourguignonne de 228 litres.

	francs. —
Côte-d'Or:	
Bourgogne grand ordinaire	De 1.300 à 1.650
Bourgogne aligoté	De 1.650 à 2.600
Bourgogne pinot	De 3.500 à 4.200

Région du Centre-Ouest.

L'hectolitre.

	francs. —
Anjou:	
Rosé	De 500 à 900
Blanc	De 720 à 1.440
Coteaux de Touraine:	
Blanc	De 720 à 900
Rouge	De 375 à 750
Rosé	De 500 à 800
Muscadet	De 700 à 1.350

Ne sont pas compris dans cette taxation les vins bénéficiant de l'appellation « Coteaux de Saumur », « du Layon », « du Loir », « de la Loire » et « de l'Aubence ».

Côtes du Rhône:

950 fr. l'hectolitre avec majoration possible de 180 fr. par demi-degré supérieur à 10,9.

Côtes du Rhône:

Drôme, 1.100 fr. l'hectolitre pour les vins rouges.

Ardèche, 1.350 fr. l'hectolitre pour les vins blancs.

Sous la réserve que les vins soient produits avec des cépages constituant l'appellation contrôlée « Châteauneuf du Pape ».

Côtes du Rhône:

Drôme et Ardèche, autres cépages, 720 fr. l'hectolitre.

Art. 3. — Les sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment par le livre III de la loi du 21 octobre 1940 s'appliquent à tou-

tes les infractions pratiquées sur les prix ainsi fixés selon la procédure établie par la loi du 18 juillet 1941.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les questions économiques et le secrétaire général du ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Modification de l'arrêté du 12 décembre 1940 (exportations françaises: engagement de non-réexportation).

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 pour l'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 relatif à la production d'engagements de non-réexportation pour certaines exportations françaises, modifié par les arrêtés des 6 avril et 23 août 1941,

Arrêtent:

Article unique. — La Suède est supprimée de la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1940 des pays auxquels s'applique la formalité de l'engagement de non-réexportation.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 août 1941, ont été nommés agents administratifs de 7e classe à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances, les classeurs émargeurs dont les noms suivent:

MM. Barlier (Michel), Chrétien (Roger-Louis), Perrin (Robert-Clément), Deshayes (Marcel-Albert), Couturet (Silvain), Guyomar (Jean-Louis-Joseph), Pardigon (Emile-Jean-Baptiste-Désiré-Ferdinand), Inisan (Eugène-Victor), Jumpertz (Jean-Lucien), Drapeau (Emile-Michel), Doursat (Georges), Bliard (Emile-Georges), Pagety (André-Henri), Francke (Désiré-Achille), Delmon (Marcel-Jean-Baptiste-Léopold), Aurousseau (Edmond), Baché (Louis-Adolphe), Carlier (Maurice-Robert), Robert (Roger-Jacques-Henri), Faliotte (Pierre), Faivre (Emile-Lucien), Cherré (Marcel-Joseph-Julien-Léon), Joly (Lucien-Aimon), Kumpf (André-Léon), Pieroni (Paul-Joseph), Tournois (Pierre-François), Hubert (Honoré-Désiré), Desrues (Eugène-Auguste), Boehrer (René-Henri), Fix (Henri), Vernois (Georges-Jean), Lajeunesse (Pierre-Henri-Eugène), Villette (Jean), Gauthier (René-Louis-Joseph), Bastide (Eugène-Louis), Hamon (Eugène-Emile), Deroy (Marcel-Albert), Grosbois (André-Henri-Pierre), André (René-Marie), Imbault (René), Feuché (André-Gabriel), Lhuillier (Edmond-François), Fay (Marcel-Adolphe-Marceau), Lassalle (Rémy), Catteaux (Jean-René).

Services d'expansion commerciale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 20 octobre 1941, ont été maintenus en fonctions, en application de la loi du 26 juillet 1941:

Attachés commerciaux.

MM. Beaujard, de Bercegol, Bouchet, Brillat, Chayet, de Commines, Depret-Bixio, Fallourd, Félix-Faure, Gabaudan, Grimm-Provence, Herrenschmidt, Juge, Lederin, Légué, Leprevost, Lestocquoy, Lorand, Malgrat, Paul-Boncour, Pettit, Poujol, Regnier, Ricolfi, Saillens, Sanguinetti, Sarret, de Tascher, Tisseau, Treuil, Vernazza.

Agents commerciaux.

MM. Barbier, Bassaget, Biclet, Douteau, Dubois, Gabriel, Hugues, Leblanc, Marcadet, Mingalon (André), de La Neziere, Lecomte, Ricaud, Schloesing, Vibien, Wilhelm.

Secrétaires généraux d'attaché commercial.

MM. Boeglin, Burthe-Mique, Castan, Charlois, Chaumet, Diemer, Dubus, Fougère, Gavoty, Gignoux, Girardot, Grimaud, Guillou, Hannoun, Humbert, Labat, Lefort (Bernard), Lefort (Pierre), Lehmann, Le Roy, Mingalon (François), Monjauze, Paris, Paulze d'Ivoy, Pelisse, Peter, Rimey, Richard, Sazy, Valade, Venheeghe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3129. — **Décret du 18 juillet 1941 comportant application de la loi du 8 janvier 1941 sur le contrôle des opérations des sociétés de courses et du pari mutuel.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 juin 1891, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux en France et instituant des prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 31 décembre 1935 fixant les modalités de répartition du produit du prélèvement total sur les sommes engagées du pari mutuel urbain;

Vu le décret du 18 février 1939 réglementant la comptabilité des sociétés de courses et du pari mutuel;

Vu la loi du 8 janvier 1941 relative au contrôle exercé sur les opérations des sociétés de courses et du pari mutuel;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances, aux affaires étrangères et à la marine et à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sociétés de courses qui, en conformité de la loi du 2 juin 1891, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, désirent obtenir l'autorisation de faire courir et d'organiser le pari mutuel, devront adresser au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, par l'intermédiaire du préfet:

1° Le projet de budget de l'exercice pour lequel l'autorisation est demandée, en l'accompagnant du relevé des dates des jours de courses;

2° Le compte de gestion détaillé de l'exercice précédent.

Ces projets de budget et compte de gestion devront être établis d'après les modèles dressés par l'administration.

Pour les sociétés de courses parisiennes, le projet de budget devra être produit au moins un mois avant l'ouverture de l'exercice et le compte de gestion dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 2. — Les autorisations visées à l'article 1er sont annuelles et sont délivrées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Toutefois, ces autorisations pourront être retirées en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour des raisons d'ordre public.

Art. 3. — Avant toute répartition des sommes revenant aux parieurs, il est prélevé sur la masse des sommes engagées:

1° *Au pari mutuel sur les hippodromes.*

a) Lors des réunions de courses organisées par les sociétés parisiennes, exception faite pour celles organisées à Chantilly, Deauville et Caen:

7 p. 100 en faveur des sociétés;
2,50 p. 100 en faveur de l'élevage;
2,50 p. 100 en faveur du Trésor;

b) Lors des réunions de courses organisées par les sociétés des départements ainsi que de celles organisées par les sociétés parisiennes à Chantilly, Deauville et Caen:

8 p. 100 en faveur des sociétés;
2 p. 100 en faveur de l'élevage;
2 p. 100 en faveur du Trésor.

2° *Au pari mutuel urbain.*

a) A l'occasion des réunions de courses organisées par les sociétés parisiennes, exception faite pour celles organisées à Chantilly, Deauville et Caen:

7 p. 100 en faveur des sociétés;
2,50 p. 100 en faveur de l'élevage;
2,50 p. 100 en faveur du Trésor;

b) A l'occasion des réunions de courses organisées par les sociétés des départements, ainsi que de celles organisées par les sociétés parisiennes à Chantilly, Deauville et Caen:

8 p. 100 en faveur des sociétés;
2,50 p. 100 en faveur de l'élevage;
1,50 p. 100 en faveur du Trésor.

Les frais de gérance et de timbre du pari mutuel urbain, compris dans la limite de 3 p. 100 des sommes totales engagées au pari mutuel urbain, sont à la charge exclusive des sociétés de courses.

Le montant des frais excédant cette limite sera imputé à concurrence de trois cinquièmes sur la part du Trésor et deux cinquièmes sur la part des sociétés.

Dans le cas où la part des frais mise à la charge du Trésor dépasserait la part du Trésor, le surplus serait réparti entre les sociétés de courses et l'élevage dans la proportion respective de deux tiers et un tiers.

Si la part des sociétés de courses était elle-même entièrement absorbée, le reliquat des frais serait supporté par l'élevage.

Enfin, dans le cas où les frais de gérance et de timbre viendraient à dépasser le prélèvement total de 12 p. 100, le dépassement sera supporté par la fédération nationale des sociétés de courses de France.

Art. 4. — Le montant des prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et au pari mutuel urbain, à l'exception de la part attribuée aux sociétés, doit être versé:

A Paris, à la recette centrale des finances;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des finances.

Les versements provenant du pari mutuel sur les hippodromes doivent être effectués dans le délai de deux jours et être appuyés d'un bordereau établi par le président de la société intéressée.

Le produit du prélèvement, exception faite de la part attribuée aux sociétés de courses, sera imputé aux Produits divers du budget aux deux lignes de recettes suivantes:

« Prélèvement sur le pari mutuel — part de l'Etat — en ce qui concerne la part allouée au Trésor, et

« Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en ce qui concerne la part de l'élevage ».

Art. 5. — Les sociétés de courses des départements de Seine et de Seine-et-Oise sont placées au point de vue de leur gestion financière sous le contrôle de l'inspection générale des finances. Dans les autres départements, ce contrôle est exercé par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances.

Les membres de l'inspection générale des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances vérifient la caisse et la comptabilité. Ils peuvent se faire représenter les registres, pièces comptables, valeurs de caisse et de portefeuille et, d'une manière générale, tous les documents qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Art. 6. — Une commission spéciale nommée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture examine chaque année le projet de budget et le compte de gestion des sociétés de courses et formule sur chacun de ces documents les observations à la suite desquelles les budgets et comptes sont régulièrement approuvés s'il y a lieu.

Cette commission, présidée par le secrétaire général à l'agriculture ou, en son absence, par l'inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel, est composée de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de fonctionnaires désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et appartenant à son ministère.

A la
par les
finance
port d'
cières
ploi de
vement
tes sur
tuel.

Le m
ture e
sur les
auront
tifiées
tre, fa
toutes
tions
fonctio
spécia

Art.
prélèv
pour l
lance
sous l
des d
veillan
quats
coura

Art.
vent

Auc
autor
de l'a
effect
nistre
après

Art
tés n
totali
dant:

1°
mont
subv
nières années;

2° Au montant des prix et primes attribués aux courses à venir prévues aux Bulletins officiels;

3° Au montant des délits dus en cas de cessation de fonctionnement et de rupture de contrats.

Art. 10. — Toutes les ressources des sociétés, à l'exception des fonds de roulement nécessaires au fonctionnement normal, doivent être représentées par des valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, par des valeurs de la caisse autonome d'amortissement et de la caisse nationale de crédit agricole, par des bons ou obligations du Crédit national, par des bons ou obligations du Crédit foncier de France, par des bons ou obligations des départements ou communes de France, par des actions de la Banque de France.

En aucun cas, les sociétés de courses ne peuvent placer leurs ressources en valeurs immobilières. Elles ne peuvent être autorisées à acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront reconnus strictement nécessaires à leur exploitation et après examen de leur situation financière.

Aucune acquisition de ce genre ne pourra d'ailleurs être faite qu'après autorisation spéciale du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 11. — Les sociétés de courses qui

Une décision ministérielle [illegible] pour chaque caisse le chiffre maximum des revenus qui lui sont nécessaires.

Art. 17. — Les sociétés de courses qui ne jugent pas utile de créer la caisse de secours prévue à l'article 11 du présent décret et celles dont les caisses de secours ont atteint le maximum qui leur est assigné, versent le montant de leurs tickets impayés au Trésor.

Art. 18. — La police intérieure des champs de courses est assurée par les soins du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur qui délègue à ses agents les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 19. — Le décret du 18 février 1939 est abrogé.

Art. 20. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances, aux affaires étrangères et à la marine et à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

WA
PAG

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

AVY

GES

A. DARLAN.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G[l] HUNTZIGER.

Délégation de signature.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, commandant en chef des forces terrestres,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. le général de brigade Lacaille (Henri), chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, tous actes, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Modification à l'arrêté du 24 avril 1925.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

...vril 1924 ...sions ci-

...èglement ...u 2 sep-

... 24 avril ... 26 mars ...alidation ... par des ...on,

...u 24 avril ...t:

...issier de

...nséré au ... au *Bul*

...ministre ...e et par

...du cabi- ...s forces

...ces.

...éral

...IATION

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 30 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le décret du 16 octobre 1941 relatif à la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Arrête :

Article unique. — Délégation de signature est donnée à:

MM. Volpert, chef du cabinet civil;

le général d'Harcourt, directeur de l'aéronautique civile;

Leroux, directeur technique et industriel;

Lemaire, chef du service de l'infrastructure;

Vivent, chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale;

MM. l'intendant de 1re classe Dufait, chef du service de l'administration de l'armée de l'air;

le colonel Cauboue, chef du service du ravitaillement de l'armée de l'air,

pour les décisions relatives aux pénalités encourues par les entrepreneurs et fournisseurs du département.

Cette délégation est donnée à chacun d'eux pour ce qui concerne les contrats dont le montant est imputable sur les crédits qu'il gère.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

G[l] BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4402. — **Décret du 16 octobre 1941 fixant les droits d'études et d'examen à percevoir par les facultés de pharmacie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896;

Vu le décret du 31 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités;

Vu les décrets des 14 mars 1923 et 22 novembre 1925, modifiant le décret du 31 juillet 1897;

Vu le décret-loi du 10 août 1935;

Vu le décret du 22 septembre 1935;

Vu le décret du 11 août 1939 portant création, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, de certificats d'études supérieures et d'un diplôme de docteur en pharmacie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits à acquitter par les aspirants aux certificats d'études supérieures institués par le décret du 11 août 1939 sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Pour les étudiants en cours de scolarité en vue du grade de pharmacien, déjà inscrits ou immatriculés à la faculté:

Par certificat:

Quatre droits trimestriels de travaux pratiques de 80 à 120 fr., suivant décision du conseil de la faculté.

Un droit d'examen à 100 fr.;

2° Pour les étudiants ayant terminé leur scolarité en vue du grade de pharmacien;

Un droit annuel d'immatriculation à 150 francs;

Un droit annuel de bibliothèque à 90 fr.

Par certificat:

Quatre droits trimestriels de travaux pratiques de 80 à 120 fr., suivant décision du conseil de la faculté.

Un droit d'examen à 100 fr.

Art. 2. — Les droits à acquitter par les aspirants au doctorat d'Etat en pharmacie, pendant l'année de scolarité prévue au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 11 août 1939, sont fixés ainsi qu'il suit:

Quatre droits trimestriels d'inscription à 120 fr.

Les frais de gérance et de timbre du pari mutuel urbain, compris dans la limite de 3 p. 100 des sommes totales engagées au pari mutuel urbain, sont à la charge exclusive des sociétés de courses.

Le montant des frais excédant cette limite sera imputé à concurrence de trois cinquièmes sur la part du Trésor et deux cinquièmes sur la part des sociétés.

Dans le cas où la part des frais mise à la charge du Trésor dépasserait la part du Trésor, le surplus serait réparti entre les sociétés de courses et l'élevage dans la proportion respective de deux tiers et un tiers.

Si la part des sociétés de courses était elle-même entièrement absorbée, le reliquat des frais serait supporté par l'élevage.

Enfin, dans le cas où les frais de gérance et de timbre viendraient à dépasser le prélèvement total de 12 p. 100, le dépassement sera supporté par la fédération nationale des sociétés de courses de France.

Art. 4. — Le montant des prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et au pari mutuel urbain, à l'exception de la part attribuée aux sociétés, doit être versé:

A Paris, à la recette centrale des finances;

Dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des finances.

Les versements provenant du pari mutuel sur les hippodromes doivent être effectués dans le délai de deux jours et être appuyés d'un bordereau établi par le président de la société intéressée.

Le produit du prélèvement, exception faite de la part attribuée aux sociétés de courses, sera imputé aux Produits divers du budget aux deux lignes de recettes suivantes:

« Prélèvement sur le pari mutuel — part de l'Etat — en ce qui concerne la part allouée au Trésor, et

« Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en ce qui concerne la part de l'élevage ».

Art. 5. — Les sociétés de courses des départements de Seine et de Seine-et-Oise sont placées au point de vue de leur gestion financière sous le contrôle de l'inspection générale des finances. Dans les autres départements, ce contrôle est exercé par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances.

Les membres de l'inspection générale des finances, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances vérifient la caisse et la comptabilité. Ils peuvent se faire représenter les registres, pièces comptables, valeurs de caisse et de portefeuille et, d'une manière générale, tous les documents qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leur contrôle.

Art. 6. — Une commission spéciale nommée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture examine chaque année le projet de budget et le compte de gestion des sociétés de courses et formule sur chacun de ces documents les observations à la suite desquelles les budgets et comptes sont régulièrement approuvés s'il y a lieu.

Cette commission, présidée par le secrétaire général à l'agriculture ou, en son absence, par l'inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel, est composée de fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de fonctionnaires désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et appartenant à son ministère.

A la fin de chaque année, il est adressé par les soins de l'inspection générale des finances aux ministres intéressés un rapport d'ensemble sur les opérations financières des sociétés de courses et sur l'emploi des fonds provenant de tous les prélèvements effectués en vertu des lois existantes sur les sommes engagées au pari mutuel.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est autorisé à faire redresser d'office sur les livres des sociétés les comptes qui auront donné lieu à des observations justifiées non suivies d'effet. Il peut, en outre, faire effectuer, au siège des sociétés, toutes recherches, enquêtes ou vérifications qui lui paraîtront nécessaires par des fonctionnaires du ministère de l'agriculture spécialement désignés à cet effet.

Art. 7. — Les ressources provenant des prélèvements opérés sur le pari mutuel pour frais de fonctionnement et de surveillance sont administrées par les sociétés sous le contrôle de l'Etat. Après déduction des dépenses de fonctionnement et de surveillance et des frais de contrôle, les reliquats sont exclusivement affectés en encouragements à l'élevage.

Art. 8. — Les sociétés de courses ne peuvent avoir qu'un seul fonds de réserve.

Aucun emploi de ce fonds, en dehors des autorisations qui auront été données lors de l'approbation du budget, ne peut être effectué sans autorisation préalable du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, après examen de la situation financière.

Art. 9. — Les fonds de réserve des sociétés ne peuvent, en aucun cas, dépasser en totalité l'ensemble des sommes correspondant:

1° Au double de la moyenne annuelle du montant des prix de courses, primes et subventions payés pendant les trois dernières années;

2° Au montant des prix et primes attribués aux courses à venir prévues aux Bulletins officiels;

3° Au montant des délits dus en cas de cessation de fonctionnement et de rupture de contrats.

Art. 10. — Toutes les ressources des sociétés, à l'exception des fonds de roulement nécessaires au fonctionnement normal, doivent être représentées par des valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, par des valeurs de la caisse autonome d'amortissement et de la caisse nationale de crédit agricole, par des bons ou obligations du Crédit national, par des bons ou obligations du Crédit foncier de France, par des bons ou obligations des départements ou communes de France, par des actions de la Banque de France.

En aucun cas, les sociétés de courses ne peuvent placer leurs ressources en valeurs immobilières. Elles ne peuvent être autorisées à acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront reconnus strictement nécessaires à leur exploitation et après examen de leur situation financière.

Aucune acquisition de ce genre ne pourra d'ailleurs être faite qu'après autorisation spéciale du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 11. — Les sociétés de courses qui affectent le produit des tickets impayés à l'allocation de secours en faveur du personnel des écuries de courses et de toutes leurs catégories de personnel ouvrent dans leurs écritures un compte d'ordre intitulé « Emploi des fonds provenant des tickets impayés ».

Ce compte comprend:

Au crédit: le montant des tickets définitivement impayés;

Au débit: les attributions faites au prorata de leurs besoins, en faveur des différentes caisses de secours, d'assistance, de prévoyance et de retraites, organisées ou subventionnées par les sociétés de courses.

Art. 12. — Les sociétés de courses ouvrent, en outre, un compte hors budget à chacune des caisses organisées par elles.

Art. 13. — Un règlement spécial à chaque caisse de secours détermine exactement les catégories de personnes auxquelles des secours pourront être alloués. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 14. — Sous réserve d'un fonds de roulement en espèces, les excédents de recettes des caisses de secours, d'assistance, de prévoyance et de retraites visées à l'article 11 doivent être placés en l'une des catégories de valeurs énumérées à l'article 10 ou placés à la caisse nationale d'épargne.

Art. 15. — Le budget et le compte de chacune des caisses visées à l'article 11 sont soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 16. — Le versement du produit annuel des tickets impayés auxdites caisses cesse lorsque les revenus des fonds capitalisés permettent de faire face aux charges normales.

Une décision ministérielle détermine pour chaque caisse le chiffre maximum des revenus qui lui sont nécessaires.

Art. 17. — Les sociétés de courses qui ne jugent pas utile de créer la caisse de secours prévue à l'article 11 du présent décret et celles dont les caisses de secours ont atteint le maximum qui leur est assigné, versent le montant de leurs tickets impayés au Trésor.

Art. 18. — La police intérieure des champs de courses est assurée par les soins du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur qui délègue à ses agents les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 19. — Le décret du 18 février 1939 est abrogé.

Art. 20. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture, à l'économie nationale et aux finances, aux affaires étrangères et à la marine et à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4496. — **Décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940, relative à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Sur la proposition du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, M. l'amiral de la flotte Darlan, ministre de la défense nationale, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale,
A[l] DARLAN.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Délégation de signature.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, commandant en chef des forces terrestres,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Délégation permanente et générale est donnée à M. le général de brigade Lacaille (Henri), chef du cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, tous actes, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

G[l] HUNTZIGER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Modification à l'arrêté du 24 avril 1925.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 17 du décret portant règlement d'administration publique en date du 2 septembre 1924;

Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1925, 4 septembre 1926, 8 juillet 1927, 26 mars 1931 et 15 mars 1937 concernant la validation des services auxiliaires accomplis par des fonctionnaires avant leur titularisation,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1925 susvisé est complété comme suit:

« 13e alinéa (nouveau). — Aide-caissier de l'administration centrale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine et par délégation:

Le contre-amiral, directeur du cabinet, chef d'état-major des forces maritimes,
AUPHAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 30 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le décret du 16 octobre 1941 relatif à la délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Arrête :

Article unique. — Délégation de signature est donnée à:

MM. Volpert, chef du cabinet civil;

le général d'Harcourt, directeur de l'aéronautique civile;

Leroux, directeur technique et industriel;

Lemaire, chef du service de l'infrastructure;

Vivent, chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale;

MM. l'intendant de 1re classe Dufait, chef du service de l'administration de l'armée de l'air;

le colonel Cauboue, chef du service du ravitaillement de l'armée de l'air,

pour les décisions relatives aux pénalités encourues par les entrepreneurs et fournisseurs du département.

Cette délégation est donnée à chacun d'eux pour ce qui concerne les contrats dont le montant est imputable sur les crédits qu'il gère.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

G[l] BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4402. — **Décret du 16 octobre 1941 fixant les droits d'études et d'examen à percevoir par les facultés de pharmacie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880;

Vu l'article 4 de la loi du 10 juillet 1896;

Vu le décret du 31 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur les droits à percevoir au profit des universités;

Vu les décrets des 14 mars 1923 et 22 novembre 1925, modifiant le décret du 31 juillet 1897;

Vu le décret-loi du 10 août 1935;

Vu le décret du 22 septembre 1935;

Vu le décret du 11 août 1939 portant création, dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, de certificats d'études supérieures et d'un diplôme de docteur en pharmacie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits à acquitter par les aspirants aux certificats d'études supérieures institués par le décret du 11 août 1939 sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Pour les étudiants en cours de scolarité en vue du grade de pharmacien, déjà inscrits ou immatriculés à la faculté:

Par certificat:

Quatre droits trimestriels de travaux pratiques de 80 à 120 fr., suivant décision du conseil de la faculté.

Un droit d'examen à 100 fr.;

2° Pour les étudiants ayant terminé leur scolarité en vue du grade de pharmacien;

Un droit annuel d'immatriculation à 150 francs;

Un droit annuel de bibliothèque à 90 fr.

Par certificat:

Quatre droits trimestriels de travaux pratiques de 80 à 120 fr., suivant décision du conseil de la faculté.

Un droit d'examen à 100 fr.

Art. 2. — Les droits à acquitter par les aspirants au doctorat d'Etat en pharmacie, pendant l'année de scolarité prévue au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 11 août 1939, sont fixés ainsi qu'il suit:

Quatre droits trimestriels d'inscription à 120 fr.

Quatre droits trimestriels de bibliothèque à 22 fr. 50.

Quatre droits trimestriels de laboratoire de recherches de 100 à 500 fr., suivant décision du conseil de la faculté.

Un droit de soutenance de thèse, 145 fr.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du premier trimestre de l'année scolaire 1941-1942.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte aux épreuves orales du concours d'admission aux écoles nationales d'arts et métiers.

Par arrêté en date du 13 octobre 1941, la liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication de texte aux épreuves orales du concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers est modifiée comme suit, pour la session de 1942:

Molière: *Le Bourgeois Gentilhomme.*
Beaumarchais: *Le Mariage de Figaro.*
Balzac: *César Birotteau.*
Alphonse Daudet: *Le Nabab.*

Modifications à l'arrêté créant le brevet d'expert comptable.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 22 mai 1927 portant création du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat, modifié par les décrets des 17 janvier 1930 et 20 avril 1940;

Vu l'arrêté du 1er mai 1940, pris en application du décret précité;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 24 de l'arrêté du 1er mai 1940, pris en application du décret du 22 mai 1927 portant création du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat, modifié par les décrets du 17 janvier 1930 et du 20 avril 1940, est ainsi modifié:

« *Art.* 24. — Peuvent être dispensés, sur leur demande, de l'examen préliminaire, les candidats justifiant de deux années de pratique professionnelle d'ordre comptable attestée et de la possession de l'un des diplômes suivants:

« Licence en droit;

« Diplôme de l'école des hautes études commerciales;

« Certificat d'aptitude au professorat commercial dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie;

« Certificat d'aptitude à l'enseignement commercial (degré supérieur) dans les écoles primaires supérieures;

« Diplôme du centre de préparation aux affaires de la chambre de commerce de Paris ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Faculté de droit de Lille.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, M. Duez, professeur de droit constitutionnel et droit public à la faculté de droit de l'université de Lille, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de droit administratif de cette faculté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Salaires des ouvriers à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'article 3 de la loi du 1er août 1941, portant modification des dispositions du livre Ier du code du travail relatives au salaire des ouvriers à domicile,

Arrête:

Art. 1er. — Le donneur d'ouvrage s'acquitte de ses obligations en matière de congé payé à l'égard de l'ouvrier ou de l'ouvrière à domicile et, éventuellement, à l'égard de l'auxiliaire salarié de celui-ci, par le payement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale à 4 p. 100 de la rémunération nette avant retenues pour assurances sociales et autres retenues légales sur le salaire. Mention du versement de cette allocation est portée sur le bulletin ou carnet visé à l'article 33 *b* du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — Le payement de cette allocation exonère de toute obligation, en matière de congé payé, le donneur d'ouvrage et, éventuellement, le chef d'établissement pour le compte duquel il opère.

L'ouvrier ou l'ouvrière à domicile est responsable, à l'égard des auxiliaires salariés qu'il occupe, de l'application de la législation sur les congés payés dans les conditions du droit commun.

Fait à Paris, le 13 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 octobre 1941, M. Pelletier (Charles), titulaire du brevet élémentaire de radiotélégraphiste de 2e classe de la marine, a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire colonial et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 octobre 1941, M. Mathieu (Charles-Marie-André), adjoint de 2e classe du cadre général des services civils des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies en date du 20 octobre 1941, Mlle Guimontheil (Antoinette), infirmière coloniale hors classe, en service en Indochine, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 octobre 1941, M. Vermisse (Jean), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, du 1er octobre 1939, a été reclassé dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, au grade d'ingénieur principal de 4e classe (2e échelon), pour compter du 1er octobre 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1941: page 4454, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Cotte (Max)... », lire: « M. de Cotte (Max)... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1941: page 4528, 1re colonne, 1re ligne, avant: « après Gatin (Robert-Louis-Paul), 1er tour, ancienneté... », lire: « Au grade d'administrateur adjoint de 1re classe »; 44e ligne, au lieu de: « Merlo (Marie-Territue-Christian) » lire: « Merlo (Marie-Territua-Christian) »; 61e ligne, au lieu de: « Venienboomgaerde (Joseph) », lire: « Vendenboomgaerde (Joseph) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3798. — Décret du 5 septembre 1941 approuvant des modifications aux statuts de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'ordonnance en date du 17 décembre 1845 portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg et approbation de ses statuts;

Vu le décret du 21 janvier 1854 approuvant les modifications aux statuts de cette société, qui a pris la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est;

Vu les décrets en date des 21 juillet 1866, 14 octobre 1933, 22 décembre 1937 et 9 novembre 1939 portant également approbation de modifications auxdits statuts;

Vu le décret du 31 août 1937 et la convention y annexée;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le 30 avril 1941, approuvant de nouvelles modifications aux statuts sociaux;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 21 mai 1941 devant Me Letulle, notaire à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

DEPOT REITERATIF

DE MODIFICATIONS AUX STATUTS DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Par-devant Me Robert Letulle, notaire à Paris, soussigné,

A comparu:

M. Guillaume de Tarde, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, délégué dans les fonctions de président, demeurant à Paris, avenue de Camoëns, n° 1, agissant au nom et comme président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, société anonyme au capital de 292 millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Logelbach, n° 4, et comme spécialement délégué à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 avril 1941,

lequel, ès qualités, en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite compagnie, en date du 30 avril 1941, a constaté, par le présent acte, que les articles 13, 16, 21, 23, 24 et 25 des statuts ont été modifiés et remplacés par la nouvelle rédaction ci-après, aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire précitée, savoir:

Article 13.

« La compagnie est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Chaque administrateur doit être propriétaire, etc.

Article 16.

« Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un ou deux vice-présidents.

« En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit les remplacer.

« Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Article 21.

. . . . . .

« Il nomme et révoque le président du conseil d'administration, ainsi que, sous réserve éventuellement des pouvoirs pouvant être conférés à ce dernier en vertu de l'article 23, tous les mandataires, agents et employés, il fixe leurs attributions et leurs traitements.

« Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 23.

« Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après du présent article, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit par mandat général, soit par mandat spécial, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études ou enquêtes.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

« Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Article 24.

« Conformément à l'article 32 du code de commerce et sous réserve des dispositions de la loi du 16 novembre 1940, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

« Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25.

« Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société doivent être signés, soit par le président du conseil d'administration, soit dans le cas prévu à l'article 23 (§§ 6 et 7) ci-dessus, par son délégué, sauf délégation expresse ».

M. de Tarde, ès qualités, ajoute que le nouveau texte des articles susénoncés entrera en vigueur par le seul fait de l'approbation des modifications dont il s'agit, par décret rendu conformément à la législation régissant la compagnie.

Publications.

Pour faire remplir les formalités de publication après l'approbation susvisée, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte.

Annexes.

Sont demeurés ci-annexés après avoir été revêtus d'une mention d'annexe par le notaire soussigné:

1° Un extrait de la délibération susénoncée du conseil d'administration en date du 22 avril 1941;

2° Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1941.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, dans les bureaux de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, rue de Logelbach, n° 4, l'an 1941, le 21 mai.

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Suit la mention d'enregistrement:

Enregistré à Paris, 5e notaires, le 26 mai 1941, volume 701 B, folio 52, case 4.

Reçu: trente-cinq francs.

Signé: FOLLIN.

Suit la teneur littérale des annexes:

I

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Conseil d'administration.

Extrait du procès-verbal de la séance du 22 avril 1941.

Présidence de M. de Tarde.

Etaient présents: MM. Fabry, Charbonneaux, le baron Foy, Girod de l'Ain, Langrogne, Leclerc, de Marcheville, le baron de Nervo, Riboud, Sommier.

En vue de permettre l'accomplissement des formalités nécessitées par la modification des statuts qui sera soumise aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1941, le conseil donne tous pouvoirs à M. de Tarde, vice-président, délégué dans les fonctions de président, pour signer l'acte authentique constatant les modifications apportées aux articles 13, 16, 21, 23, 24 et 25 des statuts de la compagnie.

Pour extrait certifié conforme:

Le vice-président du conseil d'administration,
Signé: DE TARDE.

Enregistré à Paris, 5e notaires, le 26 mai 1941, volume B 701, folio 52, case 4.

Reçu: trente-cinq francs.

Signé: FOLLIN.

II

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1941.

Présidence de M. Guillaume de Tarde, vice-président du conseil d'administration, délégué dans les fonctions de président.

Ce jourd'hui 30 avril 1941, à Paris, à la salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, les actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue de Logelbach, n° 4, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation faite dans la forme prescrite par les statuts, une première assemblée extraordinaire convoquée pour le 26 mars n'ayant pu être tenue à défaut de quorum.

Il a été dressé une feuille de présence signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

M. le président déclare la séance ouverte et donne la parole à M. le secrétaire général de la compagnie pour la lecture des articles des statuts, concernant les assemblées générales.

M. le secrétaire général donne lecture des articles 26, 27, 33, 34, 35, 37 partie et 38 des statuts.

L'assemblée a été régulièrement convoquée par un avis inséré, conformément aux statuts, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, *La Gazette des tribunaux* et *La Loi*, dont les numéros sont déposés sur le bureau.

MM. de Neuville, représentant la Compagnie d'assurances générales sur la vie, et Benedetti, représentant la Compagnie d'assurances générales sur la vie La Nationale, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Et M. Guyot est désigné comme secrétaire.

Le nombre des actionnaires présents est de 210 et il y a 109.750 actions représentées.

Le quorum étant atteint, l'assemblée est régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour.

1° Formation du bureau et constitution de l'assemblée;

2° Rapport du conseil d'administration;

3° Rapport de la commission de vérification des comptes;

4° Approbation des comptes de l'exercice 1940 et fixation du dividende;

5° Nomination d'administrateurs;

6° Nomination des membres de la commission de vérification des comptes pour l'exercice 1941 et fixation de leur rémunération;

7° Modifications aux articles 13, 16, 21, 23, 24 et 25 des statuts;

8° Modifications aux articles 7, 8, 9 et 13 de la convention du 31 août 1937:

9° Approbation de la convention concernant le régime futur de la ligne de Vincennes.

M. le président donne alors la parole à M. le secrétaire général de la compagnie pour la lecture du rapport du conseil d'administration.

. . . . . .

Personne ne demandant plus la parole, M. le président met aux voix les résolutions suivantes (au moment du vote les actionnaires présents à l'assemblée sont au nombre de 210, représentant 109.750 actions).

« L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 13, 16, 21, 23, 24 et 25 des statuts.

ANCIEN TEXTE

Article 13.

« La compagnie est administrée par un conseil composé de vingt-cinq membres au plus et douze au moins nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Chaque administrateur doit être propriétaire. . . . . .

. . . . . .

Article 16.

« Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un ou deux vice-présidents.

« En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit les remplacer.

« Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Article 21.

. . . . . .

« Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

« Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 23.

« Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

« Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité de direction composé de trois de ses membres au minimum et sept au maximum.

Article 24.

« Conformément à l'article 32 du code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

« Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25.

« Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil ».

NOUVEAU TEXTE

Article 13.

« La compagnie est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

« Chaque administrateur doit être propriétaire . . . . . .

. . . . . .

Article 16.

« Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un ou deux vice-présidents.

« En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit les remplacer.

« Le président et les vice-présidents peuvent être indéfiniment réélus.

Article 21.

. . . . . .

« Il nomme et révoque le président du conseil d'administration, ainsi que, sous réserve éventuellement des pouvoirs pouvant être conférés à ce dernier en vertu de l'article 23, tous les mandataires, agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements.

« Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Article 23.

« Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après du présent article, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit par mandat général, soit par mandat spécial, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études ou enquêtes.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

« Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur; cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Article 24.

« Conformément à l'article 32 du code de commerce et sous réserve des dispositions de la loi du 16 novembre 1940, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

« Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 25.

« Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société doivent être signés soit par le président du conseil d'administration, soit, dans le cas prévu à l'article 23 (§§ 6 et 7) ci-dessus, par son délégué, sauf délégation expresse ».

« L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté pour lui d'agir par tel délégué qu'il aura choisi à cet effet, pour constater par acte authentique les modifications apportées ci-dessus aux articles 13, 16, 21, 23, 24 et 25 des statuts ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures quinze.

Pour copie certifiée conforme:

Signé: DE TARDE.

Enregistré à Paris, 5e bureau, le 26 mai 1941, volume 701 B, folio 52, case 4.

Reçu 35 fr.

Signé: FOLLIN.

N° 4340. — Décret du 18 octobre 1941 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, notamment l'article 2;

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940;

Vu les avis de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 26, 27, 28, 30, 32, 60 et 61 du décret du 20 août 1939 portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Réception.

« *Art.* 26. — § 1er. — La constatation que les véhicules automobiles et leurs remorques satisfont aux diverses prescriptions des articles 2, 3, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus est faite par le service des mines, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

« Tout véhicule isolé qui, par suite de transformations notables, a cessé de satisfaire aux prescriptions susvisées, est obligatoirement soumis à une nouvelle réception.

« En demandant cette réception, le propriétaire du véhicule doit remettre la carte grise au service des mines.

« Un arrêté, concerté entre le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications, définira les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.

« § 2. — L'obligation de la réception des remorques est limitée à ceux de ces véhicules qui pèsent en charge plus de 1.000 kilogrammes.

« § 3. — Pour les véhicules construits en France, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. Cette disposition est applicable aux voitures de marque étrangère entièrement fabriquées en France. En ce qui concerne les véhicules de provenance étrangère, la vérification par type n'est admise que si le constructeur étranger possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du secrétaire d'Etat aux communications. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

« § 4. — Lorsque le fonctionnaire du service des mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

« § 5. — Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat spécifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. Pour les voitures de provenance étrangère, la copie du procès-verbal de réception doit être revêtue d'une mention signée par le représentant mentionné au troisième alinéa du présent article et attestant que le véhicule est de fabrication étrangère. Le procès-verbal de conformité au type doit également être signé, pour le constructeur, par le même représentant.

« § 6. — En cas de refus par les ingénieurs des mines de dresser procès-verbal constatant que le véhicule satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent faire appel au secrétaire d'Etat aux communications, qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

Plaques.

« *Art.* 27. — § 1er. — Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 5 ci-dessus et portant les nom, prénoms et domicile du propriétaire, tout véhicule automobile doit porter d'une manière apparente, sur une ou plusieurs plaques métalliques, le nom du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et, en outre, s'il s'agit d'un véhicule destiné à transporter des marchandises, le poids du véhicule à vide et le poids du chargement maximum. Les véhicules remorqués doivent porter également sur une plaque métallique l'indication de leur poids à vide, du poids de leur chargement maximum, et, en outre, s'il s'agit d'une remorque pesant en charge plus de 1.000 kg., l'inscription T. P. suivie de la mention de l'arrondissement minéralogique de réception et de la date de réception du véhicule par le service des mines, cette dernière prescription ne s'appliquant pas toutefois aux véhicules en service lors de la publication du décret du 18 décembre 1937.

« § 2. — Tout véhicule automobile doit, en outre, être pourvu de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation »; ces plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule. Les véhicules remorqués pesant en charge plus d'une tonne doivent être pourvus d'une plaque d'identité portant un numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule. Le secrétaire d'Etat aux communications arrête le modèle et le mode de pose des plaques d'identité, il détermine également l'attribution des numéros d'immatriculation aux intéressés.

Déclaration de mise en circulation.

« *Art.* 28. — § 1er. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile neuf ou d'un véhicule neuf remorqué pesant en charge plus d'une tonne doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au préfet du département de son domicile:

« 1° Une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que le genre de carrosserie équipant le véhicule avec indication du nombre total de places, y compris celle du conducteur ou de la charge utile;

« 2° Une copie du procès-verbal dressé en exécution de l'article 26 ci-dessus;

« 3° Un certificat du vendeur indiquant la marque, le type et le numéro d'ordre dans la série du type du véhicule, ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur.

« Les obligations prévues par le présent paragraphe sont imposées à tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile usagé qui n'était pas soumis aux prescriptions du présent article.

« § 2. — Un récépissé de sa déclaration, dit « carte grise », est remis au propriétaire; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

« § 3. — La déclaration du propriétaire est communiquée sans délai au service des mines.

« § 4. — Tout nouveau propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation doit, même si le véhicule est momentanément retiré de la circulation ou se trouve dans l'un des cas visés au paragraphe 1er (2e alinéa) de l'article 26 et aux paragraphes 7 et 8 du présent article, adresser sans délai au préfet du département de son domicile une demande de transfert de la carte grise; cette demande doit être accompagnée:

« *a*) De l'ancienne carte grise;

« *b*) D'une déclaration du titulaire de cette ancienne carte, indiquant les nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur, reproduisant les indications portées sur la carte grise et certifiant que le véhicule n'a pas subi l'une des transfor-

mations prévues par l'alinéa 4 du paragraphe 1er dudit article 26.

« Une carte grise, portant soit le même numéro d'immatriculation si le véhicule demeure dans le département d'origine, soit un nouveau numéro s'il est immatriculé dans un autre département, est remise au nouveau propriétaire.

« § 5. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne doit, en cas de vente, remettre à l'acheteur la déclaration prévue au paragraphe 4, 1er alinéa, *b*, qui précède, et adresser sans délai une déclaration similaire au préfet qui lui avait délivré la carte grise.

« § 6. — En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge une tonne, doit sans délai :

« 1° Si son nouveau domicile est dans le même département que le précédent, adresser au préfet de ce département une déclaration faisant connaître ses nom, prénoms, profession et nouveau domicile, accompagnée :

« *a*) D'un certificat de domicile ;

« *b*) De la carte grise de son véhicule (cette dernière pièce lui est rendue dès que son nouveau domicile y a été inscrit) ;

« 2° Si son nouveau domicile est dans un autre département, adresser au préfet de ce département la même déclaration accompagnée des mêmes pièces que ci-dessus. Dans ce cas, une nouvelle carte grise, assignant au véhicule un numéro d'immatriculation, est remise au propriétaire.

« Ces prescriptions s'appliquent à toute personne qui, lors de la publication du présent décret, est propriétaire d'un véhicule automobile dont la carte grise lui a été délivrée antérieurement à un changement de domicile.

« § 7. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'un véhicule remorqué pesant en charge plus d'une tonne, ayant effectué ou fait effectuer sur ce véhicule des transformations notables prévues par l'alinéa 4 du paragraphe 1er de l'article 26 ci-dessus, doit adresser, au préfet du département de son domicile, la demande de réception prévue au paragraphe 1er de cet article, accompagnée de la carte grise du véhicule.

« Sur le vu du procès-verbal, dressé par le service des mines, le préfet restitue au propriétaire sa carte grise, après y avoir mentionné les transformations effectuées.

« § 8. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile ou d'une remorque pesant en charge plus d'une tonne doit, s'il désire en entreprendre le démontage en vue de sa destruction, en informer au préalable le préfet du département de son domicile et lui remettre en même temps la carte grise de ce véhicule. La remise de cette pièce est constatée par un reçu délivré par le préfet au propriétaire du véhicule.

« § 9. — En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le duplicatum est accordé, par le préfet qui l'a délivrée, exclusivement au titulaire de la carte grise, perdue ou détruite, et sur sa demande.

« § 10. — La déclaration faite dans un département est valable pour toute la France.

« § 11. — Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules automobiles et remorques des formations de l'armée, de la marine et de l'air, immatriculés dans des séries spéciales. Pour ces véhicules, le livret matricule du modèle réglementaire tient lieu de récépissé de déclaration.

. . . . . .

Circulation des automobiles.

« *Art.* 30. — § 1er. — Le conducteur d'une automobile ou d'une remorque pesant en charge plus d'une tonne est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

« 1° Son certificat de capacité ;

« 2° Le récépissé de déclaration du véhicule automobile ou de la remorque.

« § 2. — Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

« § 3. — En cas de dérangement en cours de route, les réparations et la mise au point bruyantes doivent, sauf impossibilité absolue, être opérées à 100 mètres au moins de toute habitation.

. . . . . .

Automobiles, tracteurs et véhicules remorqués.

A. — Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.

« *Art.* 32. — § 1er. — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 2, 3, 5 et 27 ci-dessus.

« § 2. — Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués, les prescriptions de l'article 13 ci-dessus concernant les convois.

« § 3. — Le dernier véhicule remorqué, lorsqu'il pèse moins d'une tonne en charge, doit toujours porter à l'arrière une plaque d'identité reproduisant la plaque arrière du véhicule-tracteur visée au deuxième alinéa de l'article 27. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra, dans ce cas, être amovible.

« § 4. — Les dispositions particulières aux véhicules remorqués en ce qui concerne les freins, l'éclairage et la signalisation, sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus.

« § 5. — Les attaches des remorques doivent présenter toutes garanties de solidité. Lorsque le poids en charge des remorques excède une tonne, les attaches doivent comporter deux dispositifs indépendants l'un de l'autre et susceptibles d'assurer chacun la traction de la remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut

« § 6. — Les attelages de fortune, au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour un seul attelage.

B. — Règles spéciales au cas d'une remorque unique.

« § 7. — Tout véhicule automobile traînant une remorque ne doit, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l'heure.

« § 8. — La prescription précédente n'est toutefois pas applicable aux véhicules automobiles freinés sur les quatre roues, traînant une remorque légère montée sur pneumatiques et dont le poids total en charge n'excède pas la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, ni la limite absolue de 600 kg.

« § 9. — Pour les véhicules de transport en commun freinés sur les quatre roues, l'adjonction d'une remorque montée sur pneumatiques et affectée au transport de la poste ou des messageries ne modifiera pas la limitation de vitesse en fonction du poids total en charge de la voiture motrice, sous réserve que le poids total en charge de cette remorque n'excède pas le quart du poids à vide du véhicule tracteur, ni, en aucun cas, la limite absolue de 1.500 kg.

C. — Règles spéciales aux véhicules articulés.

« § 10. — Sont dénommés véhicules articulés, les véhicules formés d'un tracteur mécanique et d'une semi-remorque, celle-ci étant une remorque construite de façon qu'elle soit reliée au tracteur par un dispositif pivotant sur le tracteur et que la remorque et son chargement reposent à la fois, d'une part, sur l'arrière du tracteur et, d'autre part, sur le ou les essieux de la remorque.

« § 11. — Les véhicules articulés ne doivent, en aucun cas, dépasser une vitesse de 50 kilomètres à l'heure.

« § 12. — Lorsque la semi-remorque est destinée au transport de personnes, sa liaison au véhicule tracteur doit comporter deux dispositifs d'attelages indépendants l'un de l'autre, chacun d'eux devant présenter toutes garanties de solidité et étant susceptible d'assurer la direction et la traction de la semi-remorque si le fonctionnement de l'autre dispositif vient à faire défaut.

« § 13. — Un arrêté ministériel détermine les autres conditions imposées pour l'emploi des véhicules articulés, notamment en ce qui concerne le freinage et la réception.

D. — Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.

« § 14. — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans un département sans une autorisation délivrée par le préfet de ce département, après avis, soit de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, soit de l'ingénieur en chef du service vicinal, soit de ces deux chefs de service, suivant

la nature des routes et chemins parcourus.

« La demande doit indiquer:

« 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre;

« 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques, ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé;

« 3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale;

« 4° La vitesse de marche prévue;

« 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23.

« L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation; en particulier, elle fixe la vitesse maximum de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train; en aucun cas ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. Les intéressés peuvent faire appel de la décision du préfet devant le secrétaire d'Etat aux communications qui statue après avis de la commission centrale des automobiles.

« § 15. — Les prescriptions du présent article ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

. . . . . .

Délais d'application du présent règlement.

« *Art.* 60. — § 1er. — Les délais accordés pour l'application du présent décret sont fixés:

« 1° Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications pour les prescriptions de l'article 22 relatives à l'obligation pour tout véhicule automobile d'être muni d'un essuie-glace automatique et manœuvrable à la main et pour celles de l'article 2, paragraphe A, concernant l'obligation d'emploi, sur les automobiles et leurs remorques, de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité.

« 2° Par arrêtés concertés entre le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à la production industrielle pour l'application aux remorques des prescriptions des articles 27 (plaques d'identité), 28 (déclaration de mise en circulation), et 30 (circulation des automobiles) et pour l'application aux tracteurs agricoles des prescriptions des articles 26 (réception), 27 (plaques d'identité), 28 (déclaration de mise en circulation) et 30 (circulation des automobiles), enfin pour l'application au régime des cartes grises des prescriptions de l'article 28 (déclaration de mise en circulation).

« § 2. — Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les véhicules mis en service avant le 25 août 1939 sont autorisés à circuler jusqu'à la date de cessation des hostilités avec leurs dimensions actuelles et dans la limite d'un poids total en charge maximum de 28 tonnes.

Exceptions.

« *Art.* 61. — § 1er. — Le présent règlement ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées qui continuent à être soumis aux règlements spéciaux les concernant.

« § 2. — Sont dispensés des prescriptions de l'article 21 (deuxième paragraphe), de l'article 22 (quatrième paragraphe), et des articles 23 à 30 inclus du présent règlement les appareils automobiles à usage agricole ou industriel s'ils ne servent pas au transport des marchandises ou des personnes autres que le conducteur ou les ouvriers nécessaires à l'utilisation desdits appareils et si leur vitesse de marche ne peut dépasser 10 kilomètres à l'heure.

« Toutefois, les tracteurs agricoles répondant aux conditions définies au précédent alinéa sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28 et 30 (à l'exception, pour l'article 30, de la prescription du paragraphe 1er, 1°, relative au certificat de capacité) ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Primes allouées aux agents du service des gardes des communications.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service des gardes des communications;

Vu l'article 5 du décret du 15 mars 1941 fixant le statut du personnel du service des gardes des communications;

Vu les arrêtés du 25 juillet et du 8 août 1941 relatifs aux indemnités de petit équipement et de bicyclette allouées aux personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er — Les agents du service des gardes des communications, jusqu'au grade de sous-chef de secteur inclusivement, perçoivent des indemnités de première mise d'équipement et d'entretien dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

	Jusqu'au 30 juin 1941.	A partir du 1er juillet 1941.
1° *Habillement.*	—	—
a) Vêtements prime mensuelle	100 »	100 »
b) Chaussures prime annuelle	150 »	225 »
2° *Bicyclette.*		
a) Première mise d'achat	600 »	600 »
b) Allocation mensuelle forfaitaire d'entretien à partir de la deuxième année.....	25 »	35 »

Art. 2. — A titre transitoire et pour la première organisation du service, des bicyclettes et des effets d'habillement pourront être fournis en nature, à titre remboursable, aux intéressés, sur la base des prix payés par l'administration et dans des conditions fixées par instruction du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Le directeur du service des gardes des communications et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin, pour la campagne 1941-1942, et notamment les articles 1er et 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 4 (3e alinéa) de la loi du 13 septembre 1941 sera, dans chaque département, composée comme suit:

Deux représentants des commerçants en vin;

Un représentant des courtiers en vin, désignés par le préfet après avis des syndicats intéressés et du directeur départemental du ravitaillement général.

Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet.

Dans les départements producteurs, les représentants des commerçants et des courtiers en vin seront de droit ceux qui auront été désignés pour faire partie de la commission mixte prévue à l'article 10 de la loi du 13 septembre 1941.

Feront également partie de cette commission, le directeur départemental du ravitaillement général, le directeur départemental des services agricoles et le directeur départemental des contributions indirectes, ou leurs représentants.

La commission sera présidée par le préfet ou son délégué.

Art. 2. — Ladite commission sera chargée de répartir les contingents de bons d'achat alloués au département, conformément aux dispositions de l'article 4 (1er alinéa) de la loi du 13 septembre 1941

Cette répartition s'effectuera entre les différents négociants en gros, sur la base de la moyenne mensuelle des sorties par congés des quatre campagnes suivantes: 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939, 1940-1941, sous réserve qu'ils réalisent le stockage prévu à l'article 9 de la loi visée ci-dessus.

La part attribuée aux négociants qui ne rempliraient pas cette obligation sera réduite de quatre fois la quantité dont ils n'assureraient pas le stockage et la conservation.

En outre, la commission sera chargée de délivrer aux détaillants, débitants de boissons, restaurateurs, collectivités et particuliers qui en feraient la demande dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après, les bons nécessaires pour leur permettre d'effectuer, le cas échéant, des achats directement à la propriété.

Tous les bons d'achat sans exception devront, pour être valables, porter de façon apparente le cachet officiel du directeur départemental du ravitaillement général.

Art. 3. — La commission en cause sera chargée également d'examiner toutes les réclamations et de régler tous les différends qui pourraient se produire à l'occasion de la répartition des bons d'achat.

Elle n'aura, en aucun cas, à intervenir à l'occasion des conflits qui pourraient se produire entre la production et le commerce. L'examen de ces conflits sera uniquement du ressort des commissions mixtes créées en exécution de l'article 10 de la loi du 13 septembre 1941 dans tous les départements producteurs.

Art. 4. — Les bons d'achat attribués comme il est dit à l'article 2 ci-dessus seront utilisés par les bénéficiaires aux fins ci-après:

a) Pour tous les achats effectués directement à la propriété par les négociants en gros, par les détaillants, par les collectivités et par les particuliers, que les livraisons soient faites par acquits ou par congés;

b) Pour tous les achats effectués de négociants en gros à négociants en gros.

Dans ce dernier cas, afin de pouvoir procéder à la reconstitution de leurs stocks, les négociants en gros livrant par acquits pourront bénéficier de l'endos des bons d'achat qui leur seront remis par leurs acheteurs.

Ces bons leur serviront à acheter à la propriété les quantités de vin correspondant à celles portées sur les bons d'achat qu'ils auront reçus des titulaires initiaux.

Chaque bon d'achat ne pourra faire l'objet que d'un seul endos et ne pourra être endossé que pour la quantité totale qu'il représente, l'obligation de stocker étant intégralement maintenue pour le titulaire initial du bon d'achat.

En cas d'endossement, le titulaire initial des bons d'achat devra en aviser aussitôt le directeur du ravitaillement général du département dans lequel ils auront été délivrés, en indiquant le numéro des bons et la quantité qu'ils représentent, ainsi que les noms et adresses des négociants au bénéfice desquels ils ont été endossés.

Art. 5. — Pour permettre aux négociants en gros livrant par acquits de constituer dès le début de la campagne un stock de vin suffisant pour qu'ils puissent ravitailler sans délai les centres de consommation, il leur sera alloué un contingent de bons d'achat spéciaux, basé sur le stock moyen entretenu dans leurs chais pendant les années 1936 à 1939.

Ce contingent ne sera pas renouvelé; les bons d'achat attribués dans ces conditions ne pourront être utilisés qu'au bénéfice du titulaire et ne pourront être endossés.

Les négociants bénéficiaires de bons d'achat spéciaux seront tenus, sur toutes demandes du secrétariat d'Etat au ravitaillement, de justifier de l'emploi des bons qui leur auront été délivrés à ce titre.

Ces bons d'achat spéciaux seront apurés avant le 1er octobre 1942, par les soins de l'organisme désigné à cet effet, conformément aux directives du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Art. 6. — Les producteurs pouvant justifier qu'ils se livraient pour l'une des trois campagnes 1937-1938, 1938-1939, 1939-1940 à l'expédition directe de tout ou partie de leur récolte pourront continuer leurs opérations dans la limite de 75 p. 100 des quantités qu'ils expédiaient précédemment dans ces conditions.

Ils devront, à cet effet, adresser à la commission mixte de leur département une demande accompagnée de toutes justifications en vue de l'ouverture d'un crédit de vente correspondant.

Si la demande est reconnue fondée, il sera délivré par la commission mixte, aux producteurs autorisés à vendre dans ces conditions, une fiche de vente dont le modèle sera fixé par les instructions d'application et dont la remise sera effectuée contre payement d'une taxe fixée par l'administration des contributions indirectes.

Cette fiche devra être présentée en même temps que les bons d'achat, lors de chaque demande de titre de mouvement, aux agents des contributions indirectes qui mentionneront sur ladite fiche la date d'expédition, la quantité de vin expédiée ainsi que les noms et adresses des destinataires.

Lorsque le crédit de vente accordé aux viticulteurs détenteurs de la fiche sera épuisé, celle-ci sera retirée par les soins des agents des contributions indirectes, lors de la remise du titre de mouvement épuisant le crédit, et renvoyée au directeur départemental du ravitaillement général du département dans lequel est située l'exploitation.

Les bons d'achat nécessaires à l'expédition directe des vins seront obligatoirement remis aux acheteurs par la commission prévue à l'article 1er du présent arrêté, sur présentation de la confirmation de vente adressée par le producteur à l'acheteur, sauf le cas où il serait reconnu que les quantités pour lesquelles ce dernier demande des bons d'achats sont hors de proportion avec ses besoins, déterminés en fonction des dispositions prises éventuellement par les préfets relativement à la consommation.

Art. 7. — Les agents des contributions indirectes devront obligatoirement établir les titres de mouvement au nom des titulaires des bons d'achat présentés et pour les destinations indiquées sur ces bons.

Toutefois, les bons d'achat endossés, visés à l'article 4 permettront d'obtenir les titres de mouvement nécessaires au transport des vins, d'une part, du magasin du bénéficiaire de l'endos à celui du titulaire initial du bon d'achat, d'autre part, de la propriété au magasin du vendeur bénéficiaire de l'endos.

Les agents des contributions indirectes mentionneront sur les bons d'achat qui leur seront présentés, les quantités de vin pour lesquelles ils auront délivré des titres de mouvement. Ils apposeront en regard de cette mention, le cachet réglementaire de la recette buraliste.

Art. 8. — Les bons d'achat satisfaits en totalité seront retirés à leurs bénéficiaires par les agents des contributions indirectes qui les feront parvenir au directeur départemental du ravitaillement général du département siège de la recette buraliste.

Art. 9. — Les vins de l'Afrique du Nord peuvent être achetés à la propriété et expédiés sur la métropole sans bons d'achat.

Toutefois, leur réexpédition à partir du quai des ports métropolitains ne pourra être effectuée qu'au moyen de bons d'enlèvement délivrés par la section départementale de l'organisme désigné à cet effet, aux expéditeurs ou à leurs mandataires (transitaires, consignataires, etc.) sur le vu de la déclaration de douane.

Ces bons d'enlèvement seront extraits d'un carnet à souche comportant un volant en deux parties dont l'une sera remise au demandeur et l'autre sera transmise, après enregistrement, au directeur départemental du ravitaillement général du département destinataire du vin par les soins de l'organisme visé ci-dessus.

Les agents des contributions indirectes ne délivreront les titres de mouvement demandés que pour les destinataires et les quantités portées sur les bons d'enlèvement qui devront leur être remis par les demandeurs.

Ils annuleront ces bons d'enlèvement par l'apposition de leur cachet réglementaire et les adresseront au directeur départemental du ravitaillement général du département, siège de la recette buraliste qui a délivré les titres de mouvement.

Art. 10. — Les quantités de vins de l'Afrique du Nord reçues par les différents départements seront déduites des contingents mensuels de vin qui leur sont attribués, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 13 septembre 1941.

Il sera également tenu compte des quantités reçues dans chaque département, lors de la répartition des bons d'achat par les soins de la commission départementale.

Art. 11. — Dès la sortie de douane des vins importés de l'Afrique du Nord, les dispositions de la loi du 13 septembre 1941 leur sont applicables et les titres de mouvement nécessaires à leur transport à partir des chais des négociants en gros ne doivent être délivrés par les agents des contributions indirectes que sur présentation de bons d'achat réguliers.

Art. 12. — Toutes les expéditions de vin de l'Afrique du Nord faites « en consignation sans indication de destinataire de la marchandise » sont interdites.

Les quantités de vin qui seraient expédiées dans ces conditions seront réquisitionnées par les services du ravitaillement général.

Art. 13. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général pour l'économie nationale, le secrétaire général pour l'administration générale et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942, et notamment les articles 7, 8 et 9.

Arrêtent:

Art. 1er. — Les viticulteurs sont tenus de conserver provisoirement à la disposition du ministre de l'agriculture ou du secrétariat d'Etat au ravitaillement la totalité des quantités de vin des récoltes 1941 et antérieures dont ils disposent en excédent de celles qu'ils sont autorisés à réserver, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1941, pour leur consommation et pour celle du personnel travaillant sur leurs exploitations.

Un arrêté ultérieur fixera la proportion définitive de leur récolte, que les producteurs devront obligatoirement livrer pour la satisfaction des besoins en vin de la consommation, pendant la campagne 1941-1942.

Provisoirement, la proportion de la récolte qui devra être livrée à la vente est fixée à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les quantités de vin de la récolte 1941 que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais, pour le marché intérieur, sont fixés provisoirement:

Avec un minimum de 100 hectolitres par exploitation, à 25 p. 100 de leur production jusqu'au 1er novembre 1941;

Avec un minimum de 200 hectolitres par exploitation, à 35 p. 100 de leur production, jusqu'au 1er janvier 1942.

Ces quantités seront déterminées d'après les résultats accusés par les déclarations de récolte.

Art. 3. — Les viticulteurs devront obligatoirement livrer à la vente, sur présentation de bons d'achats réguliers, 25 p. 100 de leur production jusqu'au 1er novembre 1941, et 35 p. 100 jusqu'au 1er janvier 1942, quelle que soit l'importance de leur récolte.

Des instructions interministérielles adressées sous le double timbre du ministère de l'agriculture et du secrétariat d'Etat au ravitaillement fixeront les conditions dans lesquelles les viticulteurs qui ne respecteraient pas les prescriptions ci-dessus seront mis en demeure de remplir leurs obligations.

Tout refus de vente à la suite d'une mise en demeure sera passible des sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 13 septembre 1941.

Art. 4. — Les crédits accordés à l'ensemble des départements métropolitains, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 13 septembre 1941, sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Du début de la campagne au 15 novembre 1941: 7 millions d'hectolitres;

2° Du 16 novembre au 31 décembre 1941: 5 millions d'hectolitres.

Art. 5. — Les négociants en vins en gros livrant par congés sont tenus de constituer progressivement et d'entretenir un stock de vin correspondant à leurs besoins de deux mois calculés sur les mêmes bases que celles servant à leur attribuer les bons d'achat dont ils bénéficient.

A cet effet, ils devront réserver mensuellement au minimum 25 p. 100 et au maximum 30 p. 100 des quantités de vin qu'ils recevront.

Les lieux de stockage devront être situés dans le département où les négociants exercent leur profession ou dans un département limitrophe.

Toutefois, les négociants qui fourniraient la preuve qu'ils ne disposent pas de chais suffisants dans le département siège de leur activité ou dans un département limitrophe pour entreposer les quantités de vin dont le stockage leur est imposé, pourraient être autorisés exceptionnellement, par les directeurs départementaux du ravitaillement général, à stocker dans un département voisin non limitrophe.

Art. 6. — Les négociants en gros livrant par congés seront tenus de se conformer aux mesures édictées par les préfets, dans chaque département, en vue de la répartition, entre les consommateurs, des contingents de vin alloués au département.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général pour l'économie nationale et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement
PAUL CHARBIN.

Directions régionales du ravitaillement.

Par arrêté en date du 24 septembre 1941, M. l'intendant Charon, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, a été placé dans la position hors cadre et nommé directeur régional du ravitaillement général à Bordeaux, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêtés en date du 17 octobre 1941:

M. l'intendant Godet a été nommé directeur régional du ravitaillement général à Rouen;

M. l'intendant Rouleau a été nommé directeur régional du ravitaillement général à Angers;

M. l'intendant Maillet a été nommé directeur régional du ravitaillement général à Laon, par intérim,

à compter du 15 octobre 1941.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

MM. Sabatier (Jean), Gini (Gaston), Abry (François), Cuny (Paul), Gallioz (Adolphe), Arru (Jean), Gillet (Marcel), Bruguier (Auguste), Hoffer (Emile), Combal (Charles), Perrier (Alcide), Sigu (Edmond), Lamotte (Marc), Daudon (Ernest), Guegan (Marcel), Schenten (Rodolphe), Barraquier (Marius), Paquet (Henri), Loo (Pierre), Fraysse (Henri).

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, ont été nommés inspecteurs de la police nationale stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

MM. Girot (Jean), Desanti (Ange), Acquaviva (Thaddée), Gerard (Auguste), Leca (François), Valette (Alexandre), Ardouin (Jean), Chazaffet (Gaston), Vignal (Albert), Kessler (Edouard), Monval (Charles), Marmand (Georges), Conan (Gustave).

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Thomasset (Marius), candidat militaire, a été nommé, à titre définitif, inspecteur stagiaire de la police nationale.

Par arrêté en date du 17 octobre 1941, M. Schohn (Aloïse), candidat militaire, a été nommé inspecteur de la police nationale stagiaire, à titre précaire et révocable.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours sur titres et, éventuellement, sur épreuves pour le recrutement d'un directeur de station laitière dans le cadre des stations et laboratoires de recherches agronomiques sera ouvert, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), le lundi 20 octobre 1941, à dix heures du matin.

Les candidatures devront être adressées avant le 1er octobre 1941, délai de rigueur, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, et avant le 20 septembre 1941, au ministère de l'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy, pour les candidats résidant en zone libre.

Tous renseignements sur les conditions exigées et les pièces à produire seront fournis sur demande à l'une des adresses précitées.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances.

Un concours ouvert pour trente places de rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de l'économie nationale et des finances aura lieu les 25, 26 et 27 mars 1942.

Le registre des inscriptions audit concours sera ouvert au ministère de l'économie nationale et des finances (direction du personnel), le 25 octobre 1941 et clos le mercredi 25 février 1942, le timbre de la poste faisant foi, le cas échéant, de la date d'envoi.

Les candidats auront jusqu'au 1er mars 1942, dernier délai, pour compléter leur dossier.

Une notice contenant tous renseignements utiles au sujet des conditions, du programme du concours et des traitements afférents à l'emploi est remise ou envoyée aux personnes qui en font la demande au ministère de l'économie nationale et des finances (direction du personnel), rue de Rivoli, Paris (1er), ou à Vichy, hôtel Cariton.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDÉPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928.)

AVIS DE NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928, les intéressés dont les noms suivent sont avisés que, dans les audiences indiquées ci-dessous, le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris a statué sur leurs demandes d'indemnité de dommages de guerre.

Les intéressés sont avisés que cette publication fait courir le délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés	LIEU DU DOMMAGE		NATURE et catégorie des dommages.
		Département.	Commune.	
	Audience du 24 avril 1940.			
8954 B	Succession de Fauquette (François).	Nord	Astricourt ...	3e catégorie.
10317	La Société anonyme des huileries Fauville-Mallez.	Nord	Cambrai et Paillencourt	2e et 3e catégorie.
	Audience du 22 mai 1941.			
10561	Veuve Vercoustre.....	Nord	Bourbourg ..	3e catégorie.
	Audience du 23 mai 1941.			
8927 B	Succession Lauridan-Masquelin.	Nord	Tourcoing . .	3e catégorie.
	Audience du 29 janvier 1941.			
733 B	M. Dufour (Clovis).....	Nord	Saint-Rémy-du-Nord.	3e catégorie.
8915 B	Succession veuve Delcourt.	Nord	Croix	3e catégorie.
9261 B	Succession veuve Pincelle.	Nord	Dunkerque ..	3e catégorie.
9540 B	Succession Tully-Vendenheyden.	Nord	Marcq-en-Barœul.	1re, 2e et 3e catégorie.
10565	M. Laisne-Lenoble.	Pas-de-Calais.	Vaulx-Vrancourt.	3e catégorie
	Audience du 7 février 1941.			
7253 B	Succession veuve Dapeyron.	Gironde ..	Mérignac ...	3e catégorie.
	Audience du 20 février 1941.			
9546 B	Mlle Devaux (Léontine)	Oise	Compiègne .	2e catégorie.
9547 B	Succession veuve Cadot	Oise	Compiègne ..	3e catégorie.
9550 B	M. Vignon (Eugène)...	Oise	Couchy-les-Pots.	2e catégorie.
9551 B	M. Repusseau (Louis)..	Oise	Beauvais	2e catégorie.
9552 B	Mme veuve Levasseur.	Oise	Crévecœur-le-Grand.	3e catégorie.
9563 B	Mme veuve Fontaine..	Oise	Crépy-en-Valois.	2e catégorie.
9567 B	M. Desmoulins (Pierre).	Oise	Margny-les-Compiègne.	2e catégorie.
	Audience du 21 février 1941.			
9574 B	Mme veuve Boucaut...	Oise	Rethondes ..	2e catégorie.
9578 B	M. Miot-Boucher.....	Oise	Cuise-la-Motte.	3e catégorie.
	Audience du 27 février 1941.			
4008 B	M. Ory (Isidore).....	Nord	Lille	1re, 2e et 3e catégorie.
4009 B	M. Ory (Isidore).....	Nord	Lille	2e catégorie.
8849 B	Indivision Donne.....	Nord	Laudas	2e catégorie.
8859 B	Société Brasserie centrale.	Nord	Cambrai	2e catégorie.
9580 B	Succession veuve Goudenhooft.	Nord	Godewaersvelde.	2e catégorie.
	Audience du 6 mars 1941.			
9235 B	Succession de M. et Mme Lerdy.	Gironde ..	Mérignac-Cauderan.	3e catégorie.
	Audience du 13 mars 1941.			
4193 B	M. Debeugny-Masclef..	Pas-de-Calais.	Arras	3e catégorie.
10575	Mme veuve Cuisset....	Somme ..	Estrées-Deniscourt.	3e catégorie.
	Audience du 20 mars 1941.			
5928 B	M. Mampaye (Pierre)..	Nord	Landrecies ..	2e catégorie.
5963 B	M. Merrier (Fortuné)..	Pas-de-Calais.	Pont-à-Vendin.	1re, 2e et 3e catégorie.
5967 B	Pinoy (Félicien).....	Nord	Nivelles	2e catégorie.
9301 B	Succession Mme Herbage.	Gironde ..	Mérignac	3e catégorie.
9475 B	Mme veuve Brever....	Marne ...	Reims	2e catégorie.
	Audience du 15 mai 1941.			
4371 B	M. Louis (Henri-Joseph).	Pas-de-Calais.	Saint-Laurent-Blangy.	3e catégorie.
	Audience du 29 mai 1941.			
4154 B	Succession Blondel-Vospette.	Pas-de-Calais.	Achicourt ...	3e catégorie.
4247 B	Plouvier-Dupret	Pas-de-Calais.	Arras	3e catégorie.
	Audience du 30 mai 1941.			
4365 B	Voyez-Carpentier	Pas-de-Calais.	Arras	3e catégorie.
4362 B	Verhavert (Edouard)...	Pas-de-Calais.	Arras	3e catégorie.
9594 B	Berthier-Bonvoisin	Somme ..	Piennes et Faverolles.	3e catégorie.
10582	Succession Morel-Heigny.	Somme ..	Plessier-Rozainvillers.	3e catégorie.
	Audience du 6 juin 1941.			
4377 B	Marquant (Arthur).....	Pas-de-Calais.	Arras	3e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.